**REPUBLIQUE D'HAITI**

 **PROJET DE LOI MINIERE**

**Elaboré par un Taskforce**

**Composé de :**

**Bureau des Mines et de l'Energie**

**Ministère de l'Economie et des Finances**

**Ministère de l`Environnement**

 **Expert International**

**AOUT 2014**

**TABLE DES MATIERES**

Page

 Titre I Des Dispositions Générales....................................................

Chapitre I De l'Objet .................................................................................

Chapitre II De la Classification et des Définitions.......................................

Chapitre III Du Cadastre Minier…………………………………………………

Chapitre IV Des Modalités de mise en Valeur des Ressources

Minérales.....................................................................................

Chapitre V Des Conditions Générales d'Eligibilité aux Titres.......................

Titre II De l’Autorisation de Prospection et des Titres Miniers..................

Chapitre I De l’Autorisation de Prospection.....................................................

Chapitre II Du Permis d'Exploration....................................................

Chapitre III Du Permis d’Exploitation...................................................

Chapitre IV De la Convention Minière…………………………………………….

Chapitre V Du Permis d’Exploitation de Carrière………………………………..

Titre III De l’Autorisation d’Exploitation Artisanale de l’Or Alluvionnaire……………………………………………………………

Chapitre I Des Périmètres d’Exploitation Artisanale de l’Or

 Alluvionnaire……………………………………………………………

Chapitre II De l’Encadrement Administratif de l’Exploitation Artisanale

 de l’Or Alluvionnaire………………………………………………….

Chapitre III De l’Autorisation d’Exploitation Artisanale de l’Or

 Alluvionnaire.................................................................................

Titre IV Du Traitement et de la Commercialisation

 des Produits Miniers…………………………………………………

Chapitre I Du Traitement des Produits Miniers.............................................

Chapitre II De la Commercialisation des Produits Miniers.............................

Chapitre III De la Commercialisation des Produits de l'Exploitation Artisanale

 de l'or Alluvionnaire………………………………………………………

Titre V Des Dispositions Communes aux Titres Miniers………………..

Chapitre I De l’étendue des droits conférés par les Titres

 Miniers .......................................................................................

Chapitre II Du Renouvellement et de la Prorogation des Titres Miniers.......................................................................................

Chapitre III De l’Extension des Titres Miniers.............................................

Chapitre IV De la Cession, et de la Transmission des Titres Miniers..............

Chapitre V De la Fusion des Permis d’Exploration……………………………

Chapitre VI De la Renonciation aux Titres Miniers……………………….......

Chapitre VII Du Retrait des Titres Miniers……………………………………..

Chapitre VIII De l’Extinction des Titres Miniers………………………………….

Titre VI Rapport des détenteurs de Titres Miniers avec l’Etat,

 avec les Tiers et entre eux………………………………………...

Chapitre I Des Rapports avec l’Etat…………………………………………….

Chapitre II Des Rapports avec les Tiers………………………………………….

Chapitre III Des Rapports avec l’Etat et les Tiers……………………………….…

Chapitre IV Des Relations entre Mines Voisines……………………. ………………

Titre VII Des Dispositions Applicables aux zones interdites, aux Zones Réservées et aux Substances dites Ressources Réservée………

Titre VIII Des Obligations Environnementales liées aux Operations Minières et de Carrière…………………………………………………………….

Chapitre I Des Obligations Environnementales liées

 à tous les Titres Miniers…………………………………………..

Chapitre II Des Obligations Environnementales liées

 aux Permis d'Exploration…………………………………………..

Chapitre III Des Obligations Environnementales liées

 aux Permis d'Exploitation Minière………………………………….

Chapitre IV Des Obligations Environnementales liées aux Permis d'Exploitation de Carrière…………………………………………….

Titre IX Des Obligations Sociales………………………………………….…

Chapitre I Des Obligations liées au Développement Durable………………….

Chapitre II Des Obligations en Matière de Travail…………………………………

Chapitre III Des Obligations liées à la Santé et à

 la Sécurité au Travail……………………………………………………

Chapitre IV Des Obligations liées à l'Approvisionnement………………………….

Titre X De l'Exécution des Travaux d'Exploration et d'Exploitation

 des Mines et des Travaux d'Exploitation de Carrière………………….

Chapitre I Des Déclarations d'Ouverture et de Fermeture des

 Travaux……………………………………………………………………..

Chapitre II Des Formalités à Remplir…………………………………………………

Titre XI Du Régime Fiscal des Mines et Carrières……………………………….

Chapitre I Des Dispositions Fiscal Communes aux Mines et

 Carrières…………………………………………………………………….

Chapitre II Du Régime Fiscal des Mines……………………………………………..

Chapitre III Du Régime Fiscal des Carrières…………………………..……………..

Titre XII Des Dispositions Douanières, Economiques et Financières

 et des Garanties Foncières des Mines et Carrières…………………..

Chapitre I Des Dispositions Douanières des Mines et Carrières………………….

Chapitre II Des Dispositions Economiques des Mines et Carrières……………….

Chapitre III Des Dispositions Financières des Mines et Carrières…………………..

Chapitre IV Des Garanties Foncières des Mines et Carrières……………………………………………………….…....

Titre XIII De la Police Générale des Mines……………………………………

Chapitre I Des Distances Limites et des Zones de Protection………………….

Chapitre II Des Mesures d'Ordre et de Police…………………………………….

Chapitre III De la Surveillance et du Contrôle Administratif………………………

Titre XIV Des Infractions, Sanctions, Recours et Force Majeure.........................

Chapitre I Des Infractions et Sanctions………………………………………………

Chapitre II Des Recours…………………………………………………………………

Chapitre III De la force Majeure…………………………………………………………..

Titre XV Des Dispositions Finales..........................................................................

Chapitre I Des Dispositions Spéciales…………………………...................................

Chapitre II Des Dispositions Transitoires....................................................................

Chapitre III Des Clauses d'abrogation……………………………………………………

**LIBERTE EGALITE FRATERNITE**

**REPUBLIQUE D’HAÏTI**

**MICHEL JOSEPH MARTELLY**

 **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu les Articles 36, 36‑1, 36‑5, 36‑6, 111, 111‑1, 125, 133, 136, 138, 159, 163, 200‑1, 200‑4 et 253 de la Constitution Amendée;

Vu les articles 217, 218, 220, 223, 227,227-3, 228, 234-1 de la loi constitutionnelle portant amendement de la Constitution de 1987 ;

Vu les articles 130, 131, 132, 133,134,135,136,137,138,139,140 et 141 du code Pénal haïtien ;

Vu le code de Commerce de 1826 modifié par le Décret-loi du 22 Décembre 1944 :

 Vu le décret du 13 Septembre 1962 créant l’Administration Générale des Douanes ;

 Vu la Vu le décret du 22 Septembre 1964 sur le fermage et les loyers des biens du domaine privé de l’Etat ;

Vu le Décret du 3 Mars 1976 encourageant la Prospection Minière sur toute l'Etendue du Territoire de la République;

 Vu le décret du 28 Septembre 1977 portant sur la conservation foncière et l’enregistrement ;

 Vu le Décret du 5 Avril 1979 modifié par celui du 23 décembre 1981 relatif à la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâtie ;

 Vu la loi du 17 Août 1979 remplaçant la Banque de la République d’Haïti (BNRH) par deux institutions autonomes : la Banque de la République d’Haïti(BRH) et la Banque Nationale de Crédit (BNC)

Vu la Loi du 5 Septembre 1979 sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi du 6 Septembre 1979 accordant à l'Etat Haïtien le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés privées en vue de faciliter l'exécution de certains travaux d'intérêt Général;

Vu le Décret du 19 Septembre 1982 sur la Régionalisation et l'Aménagement du Territoire;

 Vu la loi du 22 Août 1983 sur le recouvrement forcé des créances de l’Etat ;

 Vu le Décret du 18 Octobre 1983 organisant le Département Ministériel des Travaux Publics Transports et Communication ;

Vu la Loi du 24 Novembre 1983 organisant le fonctionnement et l’organisation du Ministère des Affaires Sociales et du Travail ;

Vu le Décret du 24 Février 1984 rénovant le Code du Travail;

Vu le Décret du 2 Mars 1984 réglementant les exploitations de carrières sur toute l'Etendue du Territoire National;

Vu le Décret du 1er Août 1986 créant le Bureau des Mines et de l'Energie (BME) en lieu et place du Ministère des Mines et des Ressources Energétiques;

 Vu le Décret du 5 Mars 1987 réorganisant l’office du budget ;

 Vu le décret du 5 Mars 1987 relatif au code douanier ;

 Vu le décret du 28 Septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts;

 Vu le Décret du 13 Mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l’Economie et des Finances;

 Vu le décret du 17 Mai 1990 fixant les règles appelées à définir l’organisation et le fonctionnement du Ministère de l’Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

 Vu la Loi du 15 Février 1995 portant modification du tarif douanier;

 Vu le décret du 2 Juillet 1997 ratifiant la convention international sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

 Vu la loi du 18 Décembre 2002 relative au Fonds d’entretien routier (FER) ;

 Vu le décret du 29 Septembre 2005 relatif à l’impôt sur le revenu ;

 Vu le Décret du 12 Octobre 2005, portant sur la gestion de l'Environnement et de la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable ;

 Vu le décret du 23 Novembre 2005 relatif à la taxe sur le chiffre d’affaires ;

 Vu le Décret du 23 Novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

 Vu la loi du 27 Novembre 2008 portant sur les gages sans dépossession;

 Vu la loi du 9 Octobre 2009 portant modification de certains taux et positions tarifaires ;

 Vu la loi du 17 Juillet 2012 portant sur les banques et autres institutions financières ;

 Vu la loi de finances 2013-2014 ;

Considérant que l'Etat se doit d'encourager les investissements publics et privés dans le domaine minier en vue de favoriser l'essor économique et social de la nation ;

 Considérant qu'il convient, en conséquence, d'adapter la Législation aux exigences du développement du Secteur Minier National ;

 Considérant que le Parlement haïtien exerce de plein droit toutes ses attributions ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, du Ministre de l’Economie et des Finances et du Ministre de l’Environnement et après délibération en Conseil des Ministres ;

L’Exécutif a présenté et le Parlement a voté la loi suivante :

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I**

**DE L'OBJET**

**ARTICLE 1er.‑**

L'objet de la présente Loi est de définir les principes et les conditions généraux suivant lesquels s'exercent les activités de Prospection, d’Exploration et d'Exploitation des Substances Minérales Solides ou des Substances Fossiles Solides, sur tout le Territoire de la République d'Haïti. Les activités minières sont régies exclusivement par la présente Loi, ses Arrêtés et Règlements d'Application éventuels, ainsi que les textes législatifs ou règlementaires auxquels ils font référence.

**ARTICLE 2.‑**

Les gîtes naturels de Substances Minérales Solides ou Substances Fossiles Solides renfermés dans le sein de la terre ou existant à sa surface sont la propriété exclusive et inaliénable de l'Etat et régis par les dispositions de la présente Loi. Ils sont séparés de la propriété du sol et font partie du domaine public. Leur gestion est assurée par l'Etat qui se réserve le droit d'entreprendre ou d’autoriser toutes opérations de Prospection, d’Exploration et d'Exploitation y relatives.

**ARTICLE 3.‑**

La Prospection, l’Exploration et l'Exploitation des Substances Minérales Solides ou Substances Fossiles Solides sont des activités d'utilité publique, lesquelles sont contrôlées par l'Etat, par l'intermédiaire de l'Autorité Minière Nationale (AMN). Ces activités peuvent être exercées directement par l'Etat, ou bien indirectement au moyen d’Autorisation ou de Permis octroyés à des personnes physiques ou morales et exécutées sous sa supervision, conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 4.‑**

L'Autorité Minière Nationale (AMN) est exercée par le Bureau des Mines et de l'Energie (BME) ou tout autre organisme public appelé à lui succéder. Elle a pour fonction:

1) La préparation et l'octroi des Autorisations de Prospection;

 2) L'enregistrement et le maintien du Registre de Prospection;

 3) Le maintien du registre des certifications de la capacité technique et financière, l’instruction des demandes et la remise des certificats de capacité technique et financière sollicités;

 4) L'instruction cadastrale, technique et environnementale des demandes de Titres Miniers,

 5) L'octroi des Titres Miniers, avec l'approbation du Ministre de tutelle, le cas échéant;

 6) Le contrôle des activités minières et de carrières ;

 7) Le suivi et le développement de l’information notamment statistique sur le secteur minier ;

 8) Le développement, la gestion et la diffusion de l’information géologique ;

 9) L’encadrement des exploitants artisanaux en étroite collaboration avec les Autorités Administratives des Collectivités Territoriales ;

 10) La conclusion des Conventions Minières en étroite collaboration avec les Ministères concernés ;

 11) Le conseil au Gouvernement en matière de politique minière ;

 12) Toutes les autres attributions définies dans sa Loi Organique.

**ARTICLE 5.-**

Il est établi au BME, l'Unité du Cadastre Minier(UCM) avec les attributions suivantes:

 1) La gestion de la cartographie cadastrale comprenant la localisation des zones géographiques qui sont disponibles pour l’octroi des Titres et Autorisations Miniers, et les zones qui font l’objet de Titres ou Autorisations Miniers ou de demandes de tels droits ou autorisations, ainsi que les zones où l’activité minière est interdite ou restreinte ;

 2) L’inscription de toutes les demandes de Titres et Autorisations Miniers ainsi que des Titres et Autorisations Miniers octroyés ;

 3) L’inscription de toute cession, hypothèque ou autre transaction ou charge concernant les Titres Miniers ;

 4) L’instruction cadastrale des demandes de Titres Miniers ou de transactions concernant les Titres Miniers ;

 5) L'inscription des Titres Miniers;

 6) Le règlement des différends concernant la localisation des Périmètres Miniers.

**CHAPITRE II**

**DE LA CLASSIFICATION ET DES DEFINITIONS**

**ARTICLE 6.‑**

Les Substances Minérales Solides et les Substances Fossiles Solides sont classées pour les besoins de la présente Loi en « Substances minières » et en « Substances de carrière ».

**ARTICLE 7.‑**

 Aux fins de la présente Loi, les termes ci-après énumérés auront les définitions suivantes:

**''AMN"**: Autorité Minière Nationale s'entend de l'organisme étatique responsable du secteur minier.

 **"Autorisation d'Opération d'Exploitation Minière"** désigne le document délivré par l'AMN au Titulaire de Permis d'Exploitation lui donnant le droit de réaliser des activités d’Exploitation Minière sur son Périmètre, conformément aux dispositions de la présente Loi.

**"Autorisation d'Opération d'Exploitation de Carrière"** désigne le document délivré par l'AMN au Titulaire de Permis d'Exploitation de Carrière lui donnant le droit de réaliser des activités d’Exploitation de Carrière sur son Périmètre, conformément aux dispositions de la présente Loi.

 **''Autorisation de Prospection''** s’entend de l’autorisation délivrée par l’Autorité Minière Nationale (AMN) à une personne physique sur sa demande travaillant pour son propre compte ou pour le compte d’une entité et qui s’est inscrite régulièrement au Registre de Prospection tenu par l'AMN.

 **''Carré''** est la configuration géométrique à la surface de la terre qui représente l’unité de base de l’espace à l’intérieur duquel les droits sont conférés par les Titres Miniers ou de Carrière. Il est indivisible et représente la superficie minimale pouvant faire l’objet d’un Titre Minier ou de Carrière. Chaque Carré est la base d’un volume solide en forme de pyramide renversée dont le sommet est le centre de la Terre ; les côtés du Carré sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest parallèlement aux axes de coordonnées UTM (Universal Transverse Mercator).

**"Carrière"** désigne tout site d'extraction de Substances de Carrière, que l'exploitation ait lieu à ciel ouvert ou par galeries souterraines, quel que soit le milieu physiographique (montagnes, plaines, lits de cours d'eau, ravines, rivages, etc.). Est aussi considérée comme Carrière toute exploitation de ces matériaux entreprise par dragage sous l'eau ainsi que toutes installations nécessaires à l'extraction, au traitement, au transport et au stockage de matériaux de construction exploités.

Les Titres qui confèrent des droits d'Exploitation des Substances de Carrière sont des "Permis d'Exploitation de Carrière" et les Substances de Carrière extraites sont appelées « Produits de Carrière ».

 **''Carte d'Exploitant Artisanal''** désigne la carte délivrée par l'AMN à toute personne physique éligible qui s'inscrit dans le registre des exploitants artisanaux conformément aux dispositions de la présente Loi.

 '' **Certificat de capacité technique et financière**'' désigne le certificat délivré par l’AMN attestant de la capacité technique et financière d’une personne morale intéressée à obtenir un ou plusieurs Permis d’Exploration.

**''Concentré**" signifie tout produit dérivé du minerai tout-venant, après concassage, broyage, flottation, séparation gravimétrique ou autre, contenant un pourcentage appréciable de métaux et/ou de minéraux et directement commercialisable sur le marché mondial des matières premières et minérales.

 "**Convention Minière "** se dit d’une Convention de Stabilité entre l’Etat et le Bénéficiaire d’un Permis d’Exploitation.

 **" Convention Minière Type "** signifie le modèle de Convention Minière autorisée, annexée à la présente Loi.

**"Date de Première Production":** On entend par "**Date de Première Production"** la date à laquelle a été réalisée la première vente ou livraison commerciale de produits miniers, soit en Haïti, soit à l'étranger à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. L'Exploitation atteint alors la phase dite de "Production Commerciale".

**"Décret Minier de 1976"** signifie le Décret du 3 mars 1976 encourageant la Prospection Minière sur toute l'étendue du territoire de la République et adaptant les structures juridiques existantes aux réalités de l'Industrie Minière.

**"Devise"** désigne toute monnaie librement convertible autre que la gourde, monnaie officielle de l'Etat.

**"Etat"** signifie l'Etat haïtien.

 **''Etude de Faisabilité''** s'entend d'une étude comprenant au moins des volets géologique, technique, environnemental et social, financier et commercial réalisée par des personnes qualifiées dans les matières, dont l'objet est de présenter les éléments suivants:

 1) Les réserves prouvées et probables d'un gisement confirmé par expertise;

 2) Le plan d'exploitation comprenant les méthodes proposées pour l'extraction, le traitement, la transformation, le stockage et le transport des Substances Minières visées;

 3) Le plan de construction d'infrastructures, d'usines, d'entrepôts, de bureaux, de logements, de services sociaux, médicaux et éducationnels, et de tout autre type de bâtiment envisagé;

 4) Les résultats des études nécessaires au  Protocole de Développement Communautaire  avec les Communautés avoisinantes, ainsi que le plan pour sa mise en œuvre, l'encadrement et le budget afférents;

 5) Les résultats des études de base nécessaire à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), au Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), au Plan de Réhabilitation du site, ainsi que l'encadrement et le budget pour la mise en œuvre du PGES et du Plan de Réhabilitation du site;

 6) L'évaluation des coûts déjà consentis en Exploration Minière, l'estimation des coûts de la construction de la mine, des infrastructures et bâtiments auxiliaires, de l'acquisition du matériel et des équipements et de tous les coûts généralement quelconques d'opérations et également de la réalisation du PGES et du Plan de Réhabilitation du Site (PRS) ainsi que la contribution à la réalisation du Plan de Développement Communautaire (PDC) ;

 7) Le Plan de Commercialisation des produits de l’Exploitation Minière, y compris les prix de vente prévus.

 **" Etude d’Impact Environnemental et Social"** désigne toute étude technique visant à apprécier les conséquences de toute nature, notamment environnementales et sociales, d’un projet pour tenter d’éliminer, de limiter, d’atténuer ou de compenser les impacts négatifs conformément aux normes en vigueur. Cette étude doit renfermer obligatoirement un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) et un Plan de Réhabilitation du Site (PRS)

**''Exploitation Artisanale**'' signifie l'exploitation de Substances Minérales Solides par des méthodes manuelles, principalement.

 **''Exploitant Artisanal Autorisé"** se dit de toute personne inscrite au registre des exploitants artisanaux, détenant la Carte d'Exploitant Artisanal lui permettant d’exercer l'activité d'Exploitation Artisanale.

 "**Exploitation de Carrière''**s'entend de l’ensemble des activités comprises dans la préparation et la construction d’une Carrière, l’extraction, le traitement, le stockage, le transport et la commercialisation des Produits de Carrière et la Réhabilitation du Site de la Carrière.

 **''Exploitation Mécanique''** se dit de l’Exploitation de Substances Minérales Solides par des méthodes mécaniques, c’est-à-dire, par l’utilisation non exhaustive et non exclusive des engins mécaniques.

**"Exploitation Minière"** On entend par **"Exploitation Minière"**l’ensemble des activités comprises dans la préparation et la construction d’une mine, l’extraction, la concentration, le traitement, la transformation, le transport et la commercialisation des Substances Minières et la Réhabilitation du Site de la Mine.

**"Exploration Minière"** On entend par "**Exploration Minière"** l'ensemble des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, techniques, financiers et autres dont l'objectif est d'identifier un gîte de Substances minières, de déterminer l'existence d'un gisement, et d'évaluer la faisabilité de son exploitation, traitement, transformation éventuelle et la commercialisation des produits miniers qui en résulteraient.

 **'' Gisement''** désigne tout gîte dont l'Exploitation à des fins commerciales est économiquement rentable.

 **'' Gîte''** s'entend de toute concentration importante de Substances Minérales Solides dans la terre.

**"Libor"** signifie le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres pour une période de trois mois.

**"Mine''** On entend par **''Mine''** tout gisement contenant des Substances Minières.

Une Mine est dite commercialement exploitable, lorsqu'une Etude de Faisabilité l'a démontré comme tel.

Les Titres qui confèrent des droits d'Exploitation des Substances Minières sont des "Permis d'Exploitation" et les Substances Minières extraites sont appelées « produits miniers ».

 **"Opérations minières"** Toute activité d’Exploration et/ou d’Exploitation de Substances Minérales.

**''Périmètre''** est le Carré ou l’ensemble de plusieurs Carrés contigus qui font l’objet d’un Permis ou d’une demande de Permis Minier ou de Carrière.

 **''Périmètre d'Exploitation Artisanale''** indique un Périmètre établi par l'autorité compétente, où seuls les Exploitants Artisanaux Autorisés ont le droit de procéder à la recherche et à l'Exploitation des Substances Minérales Solides conformément aux dispositions de la présente Loi.

 **"Permis d'Exploitation"** désigne le Titre délivré à toute personne morale lui donnant le droit exclusif de réaliser des activités d'Exploration et d'Exploitation Minière sur un Périmètre sous réserve de l'obtention au préalable de l'Autorisation d’Opération d'Exploitation Minière.

 **''Permis d’Exploration''** s’entend de tout Titre accordé à une personne morale lui donnant le droit de réaliser des activités d’Exploration Minière sur un Périmètre préalablement délimité, conformément aux dispositions de la présente Loi.

 **"Plan de Développement Communautaire"** désigne le plan pour le développement durable des communautés avoisinantes auxquelles le Titulaire du Permis d’Exploitation contribuera conformément à la présente Loi.

 **"Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)"** désigne la composante de l'EIES dans laquelle sont décrites les différentes activités d'un projet et leurs effets environnementaux et sociaux. Ce plan propose également des mesures d'atténuation de suivi et de consultation envisagées pour prévenir, atténuer, éliminer ou compenser les impacts négatifs découlant de l'exécution dudit projet.

 **"Plan de Réhabilitation"** désigne la composante de l'EIES où le titulaire propose à l'Etat dans un document écrit comment il compte réhabiliter le milieu dégradé par l'activité Minière ou de Carrière. Dépendamment du mode et de la durée de l'Exploitation du gisement, la réhabilitation peut se faire après ou pendant et ou après l’activité d’exploitation.

 **"Première Transformation"** On entend par **Première Transformation** toute opération qui consiste à modifier les caractéristiques physiques ou chimiques du minerai pour l'amener au stade de « Concentré » ou de tout autre produit commercialisable.

 **"Produit"** signifie toute substance minérale extraite à des fins commerciales.

 **''Produit de Carrière"** signifie toute substance extraite d'une Carrière pouvant être commercialisée.

 **"Produit minier"** signifie toute substance extraite d'une Mine pouvant être commercialisé.

 **"Protocole de Développement Communautaire (PDC)"** désigne l’accord négocié qui définit les droits et les obligations concernant les contributions du Titulaire du Titre Minier d'Exploitation et des autres parties au développement durable des communautés avoisinantes pendant la période d'Exploitation.

 **'' Prospection''** désigne toute activité par laquelle toute personne physique se livre à des investigations par des observations de près ou à distance, de la prise et de l’analyse des échantillons en faible quantité trouvés à la surface et en sub-surface de la terre ou dans les cours d’eaux, en utilisant notamment des techniques géologiques et géochimiques et/ou des méthodes de télédétection afin de découvrir des indices de l’existence d’un gîte minéral à des fins économiques ou scientifiques, à l’exclusion des activités de sondage, de tranchées et d’exploitation.

 **"Quitus Environnemental"** est un certificat délivré par le Ministère de l'Environnement au Titulaire d'un Titre Minier attestant qu'il a rempli ses obligations contractuelles en matière de réhabilitation du site.

 "**Raffinage"** On entend par **"Raffinage"** l'opération qui consiste à porter le concentré de minerai ou bien encore le produit de première transformation au dernier stade de transformation.

**"Ressources Réservées"** désigne toutes Substances qui seront définies comme telles par une décision de l'Etat pris par Arrêté Présidentiel sur proposition de l'AMN fondée sur la rareté des Substances et la nécessité de leur préservation pour des raisons d’intérêt public.

 **'' Société Affiliée d’une personne morale''** désigne une autre personne morale qui la contrôle, ou qui est sous son contrôle, ou encore qui est sous le contrôle de la même personne morale qui contrôle la première personne morale.

Une personne morale contrôle une autre personne morale si la première personne morale exerce plus de cinquante pour cent des droits de vote dans l'Assemblée Générale ou son équivalent de la seconde personne morale. Ce contrôle peut être exercé directement ou indirectement par le biais de filiales sous le contrôle de la première personne morale.

**''Sous-traitant''** désigne toute entreprise liée par contrat au Titulaire d’un Titre Minier pour la fourniture de biens ou de services ou encore la réalisation de travaux (sous-traitant de 1er rang), ainsi que toute entreprise à laquelle un sous-traitant de 1er rang confie la réalisation d’une partie des obligations en vertu du contrat qui lui a été passé par le Titulaire et qui a été agréée par celui-ci (sous-traitant de 2ème rang). Seules les personnes dont l’activité commerciale consiste à rendre des services sont reconnues comme sous-traitants aux fins de la présente Loi.

  **"Substance de Carrière "**désigne les matériaux de construction d’usage courant en Haïti, à l’exclusion des pierres marbrières et d’autres matériaux dont le marché principal est international. L’étendue de la définition des matériaux de construction d’usage courant en Haïti est précisée dans les règlements d’application de la présente Loi.

 **"Substance Fossile Solide"** désigne les différents types de charbon.

 **''Substance Minérale Solide''** s’entend de toute matière solide à l’état naturel dont la valeur dépend principalement de sa composition minérale, métallique ou non-métallique.

 **"Substance Minière"** désigne toute Substance Minérale Solide autre que les Substances de Carrière, ainsi que les Substances Fossiles Solides.

 **"Tiers"** signifie toute personne physique ou morale autre que les parties contractantes et les Sociétés Affiliées.

**''Titres Miniers''** désigne les Permis d’Exploration, les Permis d’Exploitation et les Permis d’Exploitation de Carrière.

 **"Transporteur de Produits de Carrière"** se dit de toute personne physique ou morale, toute entreprise individuelle ou sociétaire qui reçoit de l'Exploitant à Titre onéreux ou à Titre gratuit des matériaux de Carrière soit pour vendre, soit pour utiliser à d'autres fins.

 **"UCM"** désigne l'Unité de Cadastre Minier**.**

 **'' Zones Interdites''** indique les zones géographiques où les activités minières sont interdites, y compris notamment les aires protégées prévues par la Loi sur la protection de l'Environnement conformément aux dispositions de la présente Loi.

 **'' Zones Réservées''** indique les zones géographiques réservées par l’Etat pendant un temps déterminé et réservées à des études et/ou des travaux spéciaux, ou éventuellement pour attribution par appel d’offres, conformément aux dispositions de la présente Loi.

**CHAPITRE III**

**DU CADASTRE MINIER**

**ARTICLE 8.-**

 Les Titres Miniers confèrent des droits sur les Substances Minérales qui se trouvent à l’intérieur d’un seul Périmètre dont la surface est en forme de polygone solide composé de carrés contigus du quadrillage du territoire national indiqué sur les cartes cadastrales maintenues par l’UCM. Les Périmètres sont identifiés par les coordonnées de leurs sommets à la surface de la terre sur les dites cartes.

**ARTICLE 9.-**

Les Titres Miniers sont accordés uniquement sur les Périmètres établis en zones disponibles c’est- à- dire en dehors des zones interdites, réservées ou d’Exploitation Artisanale de l`or alluvionnaire, et où il n’existe pas de Périmètres établis.

**ARTICLE 10.-**

 L’UCM maintient à jour les cartes cadastrales où sont indiquées toutes les zones interdites, les zones réservées, les Périmètres d’Exploitation Artisanale de l’or alluvionnaire, les Périmètres établis en cours de validité, et les Périmètres pour lesquels il y a des demandes en instance. L’UCM maintient séparément les cartes historiques des Périmètres périmés.

**ARTICLE 11.-**

 L’UCM maintient un registre où sont inscrites toutes les demandes de Titres Miniers au moment de leur présentation.

 Pour toute demande de Titre Minier, le requérant est tenu de présenter à l’UCM toutes les pièces exigées, ainsi que la preuve du paiement du droit fixe d’instruction, requises pour le Titre sollicité. Un contrôle de la recevabilité de la demande est effectué au moment de sa présentation. Si la demande est recevable, elle est inscrite immédiatement.

La date, l’heure et la minute de chaque demande, le Titre Minier sollicité, le nom du requérant, le code d’identification, et les coordonnées du Périmètre sollicité sont enregistrés à l’UCM et l’inscription est signée conjointement par l’agent de l’UCM chargé du registre et par le requérant. Immédiatement après l’inscription au registre des demandes, l’UCM délivre au requérant un reçu indiquant l’information inscrite.

**ARTICLE 12.-**

 Si la demande est irrecevable, l’UCM délivre au requérant une fiche sur laquelle sont indiqués son nom, la date, l’heure, la minute et le/les manquement (s).

**ARTICLE 13.-**

 L’instruction cadastrale de chaque demande de Titre Minier commence immédiatement après l’inscription, et doit être achevée au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent. L’instruction cadastrale consiste à vérifier que le Périmètre sur lequel le requérant demande le Titre est disponible, que celui-ci est éligible et que les limites de superficie sont respectées.

 Au terme de l’instruction cadastrale, l’UCM communique par écrit au requérant son avis favorable ou défavorable. Cet avis sera affiché à l’UCM durant quinze (15) jours.

**ARTICLE 14.-**

 Si l’avis est favorable, l'UCM inscrit provisoirement le Périmètre sollicité sur la carte cadastrale et achemine le dossier de demande aux instances chargées de l’instruction technique et, le cas échéant, environnementale.

**ARTICLE 15.-**

 Si l’avis est défavorable, l’UCM y indique si le défaut est corrigeable ou non.

 Le défaut ne peut pas être corrigé dans les cas suivants:

1) L’établissement définitif de l’inéligibilité du requérant;

2) L’empiètement total du Périmètre demandé:

 2.1) Sur des zones interdites ou réservées;

 2.2) Sur un ou plusieurs Périmètres établis;

2.3) Sur un ou plusieurs Périmètres pour lesquels des demandes antérieures sont déjà à l’étude.

 Au cas où le défaut est corrigeable, l’avis cadastral l’indique et accorde au requérant un délai ne dépassant pas quinze (15) jours pour correction. La priorité de la demande est préservée pendant cette période. Si le requérant dépose sa demande corrigée dans le délai imparti, elle est inscrite au registre des demandes et soumise à nouveau à l’instruction cadastrale. L’opportunité de correction lui est offerte une seule fois.

**ARTICLE 16.-**

 A l’expiration, renonciation, abandon, retrait ou annulation d'un Titre Minier, le Périmètre qui en fait l’objet devient disponible. Tout changement survenu dans la situation d’un Périmètre doit être immédiatement inscrit sur la carte cadastrale par l’UCM.

**CHAPITRE IV**

**DES MODALITES DE MISE EN VALEUR**

**DES RESSOURCES MINERALES**

**ARTICLE 17.‑**

Seuls les Permis d’Exploration, les Permis d'Exploitation et les Permis d’Exploitation de Carrière constituent des Titres pour la mise en valeur des Substances Minérales.

Sous réserve des dispositions de la présente Loi sur l’Exploitation Artisanale de l’or alluvionnaire, nul ne peut procéder à une opération quelconque dans le domaine des Substances Minérales sans avoir sollicité et obtenu au préalable le Titre correspondant au type d'opération qu'il veut entreprendre et, le cas échéant, l’Autorisation de réaliser les opérations, conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 18.‑**

Tout Titre quelconque pour la mise en valeur des Substances Minérales peut être obtenu auprès de l'AMN conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 19.‑**

 Nulle société, nulle coopérative, nulle compagnie Haïtienne ne peut obtenir un Permis d’Exploration, et nulle personne physique de nationalité Haïtienne, nulle personne morale de droit Haïtien ne peut obtenir un Permis d’Exploitation de Carrière si elle ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation des activités y afférentes. Les capacités techniques et financières requises pour obtenir le Permis d’Exploration et le Permis d’Exploitation de Carrière respectivement sont précisées dans les règlements d'application.

Concernant le Permis d’Exploration, la capacité technique et financière est certifiée par l’AMN conformément à une procédure indépendante de la procédure de demande du Titre Minier. Toute personne éligible pour obtenir un Permis d’Exploration peut demander la certification de sa capacité technique et financière auprès de l’AMN à tout moment sans demander un Titre Minier.

Concernant le Permis d’Exploitation de Carrière, la preuve de la capacité technique et financière doit être présentée avec la demande du Titre Minier.

Les règlements d’application de la présente Loi fixeront les modalités de la preuve de la capacité technique et financière requise, ainsi que les formulaires à soumettre et pièces à joindre pour obtenir un certificat de capacité technique et financière indépendamment de la procédure d’octroi du Permis d’Exploration.

**ARTICLE 20.‑**

 L'existence de permis, concession ou contrat pétrolier ne fait pas obstacle à l'octroi de Permis sur tout ou partie d'un Périmètre.

**CHAPITRE V**

**DES CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE AUX TITRES**

**ARTICLE 21.‑**

L’Autorisation de Prospection Minière peut être accordée à des personnes physiques, travaillant pour leur propre compte ou pour le compte des coopératives, des sociétés ou des compagnies Haïtiennes ou étrangères. Le Permis d’Exploitation de Carrière peut être octroyé à des personnes physiques de nationalité Haïtienne ou à des personnes morales de droit Haïtien. Toutefois, les Permis d’Exploration et les Permis d'Exploitation ne peuvent être accordés qu'à des coopératives, des sociétés ou compagnies constituées conformément aux Lois Haïtiennes régissant la matière.

**ARTICLE 22.‑**

En aucun cas, un état étranger ne peut obtenir des Titres pour la mise en valeur des Substances Minérales. Toutefois, cette interdiction ne s’applique pas aux personnes morales de droit haïtien agissant en conformité avec les dispositions de la présente Loi et dont les associés ou actionnaires sont des entreprises d’un état étranger.

**ARTICLE 23.‑**

Aucun fonctionnaire public, exerçant dans le domaine Minier, aussi longtemps qu'il est en fonction, ne peut prendre part ou intérêt dans les coopératives ou sociétés minières fonctionnant en Haïti, ni participer dans les activités réglementées par la présente Loi ni obtenir de Titre pour la mise en valeur des Substances Minérales.

**ARTICLE 24.‑**

Dès la promulgation de la présente Loi, tout Titre relatif à la mise en valeur des Substances Minérales accordé à des personnes tombant sous le coup des interdictions précédentes est de plein droit nul et de nul effet.

**TITRE II**

**DE L’AUTORISATION DE PROSPECTION ET DES TITRES MINIERS**

**CHAPITRE I**

**DE L’AUTORISATION DE PROSPECTION**

**ARTICLE 25.-**

Toute personne physique peut procéder à des opérations de Prospection Terrestre. Toutefois, elle doit obtenir de l’AMN, l’autorisation nécessaire y relative. Par contre, les conditions d’octroi des Autorisations de Prospection Aérienne et sous-marine seront définies dans les règlements d’application de la présente Loi.

**ARTICLE 26.-**

 L’Autorisation de Prospection est octroyée pour une durée d’un an et valable sur tout le territoire de la République hormis les zones interdites, les zones réservées, les zones d’Exploitation Artisanale, et les zones couvertes par des Périmètres établis.

**ARTICLES 27.-**

L’Autorisation de Prospection peut être renouvelée une seule fois pour une durée de six mois. Les conditions du renouvellement sont établies par les règlements d’application.

**ARTICLE 28.-**

 Le Prospecteur doit être muni de son Autorisation de Prospection valide qu’il présentera à l’Autorité Administrative de la Collectivité Territoriale avant de commencer les activités de Prospection. Il s’engagera à ne pas procéder à des activités d'Exploration ou d’Exploitation.

**ARTICLE 29.-**

 Les échantillons de la Prospection sont les échantillons de roche et de sol qui doivent pouvoir être pris et transportés manuellement par le Prospecteur. Toutefois, il devra solliciter et obtenir l’Autorisation nécessaire de l’AMN pour leur Exportation.

**CHAPITRE II**

**DU PERMIS D’EXPLORATION**

**ARTICLE 30.‑**

Le Permis d’Exploration est un Titre qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son Périmètre tous travaux d'Exploration Minière. Il constitue un droit distinct de la propriété du sol et non susceptible d'hypothèque. La surface couverte par ce Permis ne saurait en aucun cas dépasser cent (100) kilomètres carrés. Aucune personne morale et ses Sociétés Affiliées ne pourront avoir une superficie de Permis d'Exploration dépassant deux mille cinq cent (2500) km2.

**ARTICLE 31.-**

Le Permis d’Exploration est accordé exceptionnellement par appel d’offres sur certaines zones réservées qui ont fait l’objet d’étude géologique par ou pour l’Etat, et dont l’AMN détermine qu’il existe suffisamment de données pour justifier la procédure, dont les modalités sont précisées dans les règlements d’application de la présente Loi.

En aucun cas une zone réservée pour attribution de titre par appel d'offre ne peut être établie sur des périmètres faisant l'objet de Titre Minier.

Sous réserve des dispositions de l’alinéa précédent, le Permis d’Exploration est accordé par acte de l’AMN sur un Périmètre disponible à la première personne qui dépose une demande recevable pour le Périmètre à condition que les critères suivants soient satisfaits :

 1) La personne est éligible ;

 2) La capacité technique et financière de la personne a été certifiée, et elle est suffisante pour la superficie du Périmètre sollicité ;

 3) Le Périmètre sollicité est disponible et n’empiète ni sur une zone interdite ou réservée ni sur un Périmètre qui fait l’objet d’un autre Titre Minier;

 4) L’octroi du Permis d’Exploration sollicité ne sera pas en contravention des limites de Permis d’Exploration ou de superficie qu’une personne morale et ses Sociétés Affiliées peuvent détenir ;

 5) La personne a soumis un programme des travaux d’Exploration qui correspond à la superficie demandée comme Périmètre.

**ARTICLE 32.-**

 Pour être recevable, toute demande de Permis d’Exploration doit comprendre les éléments suivants :

 1) Une demande de Permis d’Exploration dans la forme prescrite par les règlements d’application, signée par une personne autorisée ;

 2) Une attestation de l’éligibilité du requérant accompagnée des pièces justificatives de son identité, de la validité de son existence, et de l’autorité de la personne physique qui signe la demande ;

 3) Le certificat de la capacité technique et financière du requérant ;

 4) Les coordonnées des sommets du Périmètre sollicité conformément à la carte cadastrale, et une carte à l’échelle de la carte cadastrale qui montre la localisation du Périmètre sollicité ;

 5) Une attestation que l’octroi du Permis d’Exploration sollicité ne sera pas en contravention avec des limites de superficie maximale qu’une personne morale et ses Sociétés Affiliées peuvent détenir, avec en annexe les noms et les raisons sociales de chaque Société Affiliée du requérant indiquant les Titres Miniers détenus et sollicités par chacune, et les superficies des Périmètres qui en font l’objet;

 6) Le programme des travaux d’Exploration que le requérant propose de réaliser sur le Périmètre sollicité.

Si la demande est recevable, le requérant s’acquitte du droit d’instruction précisé par les règlements d'application afin d’obtenir l’inscription provisoire de sa demande au registre des demandes de Titres Miniers tenu par l’UCM.

**ARTICLE 33.-**

 Les conditions suivantes sont requises pour l’instruction cadastrale de la demande de Permis d’Exploration :

1. Vérification de la conformité de la superficie du site intéressé avec les règles de forme de Périmètre;
2. Vérification du respect des limites de superficie maximale ;
3. Vérification de la disponibilité du site intéressé ;
4. Vérification de l’éligibilité du requérant ;
5. Vérification que la capacité technique et financière du requérant a été certifiée, et qu’elle est suffisante pour la superficie du site intéressé.

 En cas d’avis favorable, l’UCM confie l’instruction technique au Service compétent de l’AMN chargé de la Géologie pour la suite nécessaire. En cas d’avis défavorable l’UCM notifie au requérant les défauts constatés et qu’il doit corriger dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

**ARTICLE 34.-**

 Dans le cas des non-conformités suivantes relevées au cours de l’instruction cadastrale, elles doivent être notifiées au requérant pour correction:

 1) Erreur dans l’information fournie sur le formulaire de la demande ;

 2) Insuffisance de la capacité technique et financière, validée par le certificat, pour le Périmètre sollicité;

 3) Empiètement partiel du Périmètre sollicité sur une zone interdite, sur une zone réservée ou sur un Périmètre qui fait l’objet d’un Titre Minier en cours de validité ou d’une demande antérieure de Titre Minier en instance.

 Toutefois, la demande gardera sa priorité pour l’octroi du Permis d’Exploration pendant le délai accordé pour la correction et son instruction.

**ARTICLE 35.-**

 L’Instruction Technique de la demande du Permis d’Exploration s’effectuera par le Service compétent de l’AMN à partir du programme des travaux d’Exploration soumis par le requérant afin de confirmer que le programme prévoit des travaux d’Exploration Minière sur l’ensemble de la superficie du site intéressé.

 L’Instruction, une fois réalisée, et si l’avis est favorable, l’AMN en fera la notification au requérant dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de la date du dépôt de la demande.

 En cas d’avis défavorable la notification en sera faite au requérant pour corriger les défauts constatés dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

**ARTICLE 36.-**

 L’AMN, une fois en possession de l’avis cadastral favorable et de l’avis technique favorable, notifie au requérant que les conditions sont remplies pour s'acquitter du droit d'octroi conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 37.-**

 Le requérant du Permis d'Exploration, qui a reçu l’avis favorable, doit acquitter intégralement le droit d’octroi et en présenter la quittance à l’AMN. Immédiatement après réception de la quittance, cette dernière enregistre ledit Permis et inscrit définitivement le Périmètre d'Exploration sur la carte cadastrale, avant de délivrer le Permis d’Exploration au requérant.

**ARTICLE 38.‑**

Il sera fixé dans le Permis d’Exploration le programme minimal des travaux proposé par le requérant et accepté par l’AMN qui devront être exécutés par le Titulaire pendant la durée de validité du Permis.

**ARTICLE 39.‑**

 Le Bénéficiaire du Permis d’Exploration peut effectuer dans les limites de son Périmètre tous les travaux d'Exploration tels que définis dans la présente Loi.

 Les travaux devront commencer dans un délai de six (6) mois au plus après l'octroi du Permis. Le Titulaire devra aviser l'AMN de toute interruption des travaux.

Le Bénéficiaire d’un Permis d’Exploration est autorisé à disposer des échantillons provenant de ces travaux en vue de procéder à toute étude de laboratoire jugée nécessaire. L'extraction et l'exportation des échantillons volumineux indispensables aux essais industriels feront l'objet, préalablement, d'une autorisation écrite de l'AMN; le volume maximal pouvant être prélevé dans ce cas sera fixé dans les règlements d’application.

**ARTICLE 40.‑**

Le Permis d’Exploration est accordé pour une durée de quatre (4) ans. Ce Permis est renouvelable pour deux (2) périodes consécutives de quatre (4) ans. Le Titulaire qui souhaite solliciter le renouvellement total ou partiel, soumettra à l’AMN trois (3) mois avant la date d'expiration du Permis d’Exploration, sa demande de renouvellement conformément aux dispositions de la présente Loi, y compris les nouvelles limites géographiques, le cas échéant, et un programme des travaux d’Exploration à réaliser.

**ARTICLE 41.-**

 Le paiement d'un droit superficiaire annuel par kilomètre carré couvert par le Permis d’Exploration sera fait par le Titulaire chaque année à la date d'anniversaire de l'octroi dudit Permis.

Le montant du droit superficiaire annuel par kilomètre carré est fixé conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 42.‑**

Aucune demande de renouvellement ne sera prise en considération si le Titulaire du Permis n'a satisfait à toutes les obligations découlant du Permis initial ou de son renouvellement.

**ARTICLE 43.-**

Pendant la durée de validité d'un Permis d’Exploration seul son Titulaire, sous réserve des dispositions des Articles 44 et 47 de la présente Loi, peut obtenir un Permis d’Exploitation à l'intérieur du Périmètre de ce Permis d’Exploration.

**ARTICLE 44.‑**

 A l'expiration du Permis d’Exploration, le Bénéficiaire est tenu de soumettre à l'AMN un rapport détaillé sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

**ARTICLE 45.-**

Obligation est faite à tout détenteur de Permis d’Exploration de déposer au Bureau de l’AMN un témoin de chacun des échantillons au moment de toute demande d'autorisation de leur expédition.

**CHAPITRE III**

**DU PERMIS D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 46.‑**

 Tout titulaire de Permis d'Exploration sur un Périmètre a droit d'obtenir un Permis d'Exploitation sur ledit Périmètre s'il remplit les conditions précisées dans le présent chapitre.

Le Permis d'Exploitation est un Titre qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son Périmètre tous travaux d’Exploration de gîtes et d’Exploitation des Substances Minières commercialement exploitables pour lesquelles il est accordé sous réserve d'obtenir préalablement l'Autorisation d'Operations d'Exploitation Minière. Ces opérations peuvent s'étendre également à la Première Transformation et au Raffinage. Le Permis d’Exploitation constitue un droit distinct de la propriété du sol, cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque.

La surface couverte par le Permis d’Exploitation doit être contenue dans la zone délimitée par le Permis d’Exploration dont il dérive et ne saurait en aucun cas dépasser cinquante (50) kilomètres carrés. Aucune société et ses Sociétés Affiliées ne pourront détenir plus de cinq cents (500) kilomètres carrés de superficie pour des Permis d’Exploitation.

**ARTICLE 47.‑**

 L'octroi du Permis d'Exploitation, par acte de l’AMN, est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes:

 1) Etre Titulaire du Permis d'Exploration valide sur le Périmètre et en règle par rapport aux obligations y rattachées;

 2) Etre éligible;

 3) Présenter une Etude de Faisabilité telle que définie à l'article 7 de la présente Loi;

 4) Indiquer une superficie conforme aux règles de forme pour les Périmètres, entièrement à l’intérieur du Périmètre d’Exploration;

 5) Respecter les limites de superficie ;

 6) Fournir des précisions, le cas échéant, sur la société retenue chargée d'effectuer les opérations d'Exploitation pour le compte du Titulaire et de tous les sous-traitants prévus;

 7) Avoir payé le droit d’octroi dudit Permis.

**ARTICLE 48.-**

 Pour être recevable, toute demande de Permis d’Exploitation doit comprendre les éléments suivants et être déposée à l’AMN :

 1) Un formulaire dûment rempli dans la forme prescrite par les règlements d’application, signé par une personne autorisée ;

 2) La quittance du paiement du droit d’instruction applicable ;

 3) Une attestation de l’éligibilité du requérant accompagnée des pièces justificatives de son identité, de la validité de son existence, et de l’autorité de la personne physique qui signe la demande ;

 4) Les coordonnées des sommets du Périmètre sollicité conformément à la carte cadastrale, et une carte à l’échelle de la carte cadastrale qui montre la localisation du Périmètre sollicité ;

 5) Une attestation que l’octroi du Permis d’Exploitation sollicité ne sera pas en contravention de la superficie maximale qu’une personne morale et ses Sociétés Affiliées peuvent détenir, avec en annexe les noms et les raisons sociales de chaque Société Affiliée du requérant ainsi que les Titres Miniers détenus et sollicités par chacune d'elles, et les superficies des Périmètres qui en font l’objet ;

 6) Les documents indiqués aux points 3 et 6 de l’article 47 de la présente Loi.

**ARTICLE 49.-**

 La demande du Permis d’Exploitation doit subir un contrôle de recevabilité favorable pour être inscrite au registre des demandes de Permis. Il s’ensuit l’inscription provisoire du Périmètre faisant l’objet de la demande.

**ARTICLE 50.-**

 Les conditions suivantes sont requises pour l’instruction cadastrale de la demande de Permis d’Exploitation :

 1) Vérification de la validité du Permis d’Exploration d'une durée d’au moins trois mois au moment du dépôt de la demande ;

 2) Vérification de la conformité avec la présente Loi de la superficie du site intéressé qui doit se trouver entièrement à l'intérieur du Périmètre d'Exploration du requérant ;

 3) Vérification de l’éligibilité du requérant;

 4) Vérification de la conformité avec la présente Loi de la superficie maximale des Permis du requérant et de ses Sociétés affiliées.

 En cas d’avis favorable, l’UCM confie l’instruction technique et environnementale aux Services concernés de l’AMN pour les suites nécessaires. En cas d’avis défavorable l’UCM notifie au requérant les défauts constatés et qu’il doit corriger dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

**ARTICLE 51.-**

 L’Instruction Technique de la demande du Permis d’Exploitation s’effectuera par le Service compétent de l’AMN à partir de l’Etude de Faisabilité du requérant afin de confirmer :

 1) La validité de l’estimation des réserves prouvées et probables des Substances Minières pour lesquelles le Permis d'Exploitation est sollicité ;

 2) La prise en compte des obligations du Titulaire, et notamment les obligations d’atténuation et de réhabilitation des Impacts Environnementaux et Sociaux ainsi que la contribution au développement durable de la zone visée;

 3) La validité des coûts estimatifs du projet;

 L’Instruction, une fois réalisée, et si l’avis est favorable, l’AMN en fera la notification au requérant et à l’UCM dans un délai ne dépassant pas quatre vingt dix (90) jours.

 En cas d’avis défavorable la notification en sera faite au requérant pour corriger les défauts constatés dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

**ARTICLE 52.-**

L’Instruction Environnementale de la demande du Permis d’Exploitation s’effectuera par le Service compétent de l’AMN à partir des études de base nécessaire a l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du requérant afin de confirmer la conformité et la cohérence de ceux-ci avec l’Etude de Faisabilité qui accompagne ladite demande.

 L’instruction, une fois réalisée, l’avis favorable émis et notifié au requérant et à l’UCM, l’AMN enregistre l’avis et achemine le dossier au Ministère de l’Environnement pour information.

 En cas d’avis défavorable, la notification en sera faite au requérant pour corriger les défauts constatés dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

**ARTICLE 53.-**

 L’AMN, une fois en possession de l’avis cadastral favorable, de l’avis technique favorable, et de l’avis environnemental favorable, notifie au requérant que les conditions sont remplies pour payer le droit d'octroi du Permis d'Exploitation conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 54.-**

 L’Octroi du Permis d’Exploitation, se fait sur présentation de la quittance du droit d’octroi par le requérant. L’AMN enregistre ce Permis et demande à l'UCM de procéder à l’inscription définitive du Périmètre d’Exploitation sur la carte cadastrale et délivre au requérant le Permis d’Exploitation. Le Titulaire du Permis signe une Convention Minière avec l’Etat selon le modèle annexé à la présente Loi, il négocie et signe un Protocole de Développement Communautaire avec les communautés avoisinantes, il présente l'EIES qui est acheminé par l'AMN au Ministère de l'Environnement, propose le plan de Recrutement, de formation du personnel ainsi que le Plan d'Approvisionnement, comme conditions pour l'obtention de l'Autorisation d'Opération d'Exploitation Minière.

 Le Permis d’Exploitation assure le détenteur de son droit exclusif sur le Périmètre pour la durée du Permis, mais n’autorise aucun travail d’Exploitation avant l'obtention de l'Autorisation d' Opération d'Exploitation Minière qui est délivré par l'AMN après réception du certificat de Non-Objection délivré par le Ministère de l’Environnement et l’entrée en vigueur de la Convention Minière signée entre le requérant et l’Etat. Toutefois, le Titulaire du Permis d’Exploitation est autorisé à poursuivre des travaux d’Exploration Minière sur ledit Périmètre.

 Toute opération en contravention avec la présente disposition sera sanctionnée sans préjudice des sanctions prévues par la Loi sur la protection de l’Environnement.

**ARTICLE 55.-**

 Après avoir évalué l’EIES, le Ministère de l’Environnement délivre le certificat de Non-Objection au requérant et le notifie à l’AMN.

 Une fois le certificat de « Non-Objection » délivré, la Convention Minière promulguée, l'Autorisation d'Opération d’Exploitation Minière est octroyée sans délai par l’AMN. La Convention Minière entre en vigueur à la date d’octroi de l'Autorisation d'Opération d’Exploitation Minière.

**ARTICLE 56.‑**

Le Bénéficiaire d'un Permis d'Exploitation effectuera dans les limites définies par ce Permis, sous réserve des dispositions de l'article 55, les travaux de construction et de développement de la Mine et fera diligence pour atteindre, dans les délais prévus par l'Etude de Faisabilité, le stade de production commerciale.

**ARTICLE 57.‑**

Le Permis d'Exploitation sera octroyé pour la durée d’Exploitation du gisement telle que prévue par l’Etude de Faisabilité, jusqu’à un maximum de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période de dix (10) ans et ce jusqu'à l’épuisement de la Mine.

La demande de renouvellement sera introduite devant l’AMN ensemble les pièces justificatives six (6) mois avant l’expiration dudit Permis ou de son renouvellement.

Cette demande sera instruite et agréée par l’AMN si le Titulaire a exécuté toutes les obligations mises à sa charge lors de la délivrance du Titre ou de son renouvellement ainsi que celles résultant de la présente Loi et de ses règlements d’application.

**ARTICLE 58.‑**

 Le paiement du droit superficiaire annuel par kilomètre carré couvert par le Permis d’Exploitation sera exécuté par le Titulaire chaque année à la date d'anniversaire de l'octroi dudit Permis. En cas d'arrêt des activités d’Exploitation par renonciation, retrait ou extinction du Titre Minier, le montant dû sera calculé au prorata en fonction de la partie de l’année couverte par la durée du Permis d’Exploitation. En cas de cession ou de transmission, le montant à payer par le cédant ou le Bénéficiaire de la transmission sera calculé au prorata en fonction de la partie de l'année couverte à la date de la signature de la dite cession ou de la transmission et le cessionnaire continuera le paiement du droit superficiaire chaque année à la date d'anniversaire de la cession.

**ARTICLE 59.‑**

L'Exploitation Minière est considérée comme un acte de commerce. Cette disposition s'applique aux Sociétés existantes se livrant à de telles activités en vertu d'un Titre légal en cours de validité sans avoir besoin pour cela de modifier leurs statuts.

**ARTICLE 60.‑**

Les Mines sont immeubles ainsi que les bâtiments des Exploitations des Mines, les machineries, les puits, les galeries et autres structures établis à demeure.

Sont immeubles par destination, l'équipement, les machines et l'outillage servant exclusivement aux travaux d'Exploration et d'Exploitation Minière.

**ARTICLE 61.-**

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'Exploitation Minière sont meubles. Sont meubles aussi les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**CHAPITRE IV**

**DE LA CONVENTION MINIERE**

**ARTICLE 62.-**

Préalablement à l’octroi de l'Autorisation d'Opération d’Exploitation Minière, des règles spécifiques au projet doivent être fixées par une Convention Minière passée entre l’Etat et le Bénéficiaire du Permis d’Exploitation.

A l'option du Bénéficiaire du Permis d'Exploitation, une nouvelle Convention Minière peut être conclue entre l'Etat et ledit Bénéficiaire à entrer en vigueur à la date du renouvellement du Permis d'Exploitation.

 La Convention ne peut en aucun cas déroger à la Loi Minière.

**ARTICLE 63.-**

 La Convention Minière est établie conformément à la Convention Minière type en annexe à la présente Loi. Celle-ci, ainsi que les modalités de sa modification sont établies et sanctionnées en même temps que la présente Loi.

 En aucun cas, la Convention Minière ne peut se substituer au Permis d’Exploitation qui sera en tout état de cause instruit et institué conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 64.-**

La durée de la Convention Minière est égale à la durée du Permis d’Exploitation pour le projet concerné ou de son Renouvellement sous réserve de ne pas dépasser quinze (15) ans.

**ARTICLE 65.-**

 La Convention Minière est signée entre l'Etat Haïtien, représenté par l’AMN et le Ministre chargé des Finances, et le Bénéficiaire du Permis d’Exploitation. La signature de la Convention Minière par l’Etat est autorisée par arrêté du chef du Pouvoir Exécutif, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et de l'AMN ou du Ministre de tutelle de l'AMN le cas échéant, après consultation des Commissions chargées du Secteur Minier des deux chambres du Parlement.

**ARTICLE 66.-**

 La Convention Minière doit être publiée au journal officiel, Le Moniteur. En cas de besoin ultérieur d'ajustement ou de modification de cette dernière que les circonstances pourront rendre nécessaires, elles feront l’objet d’un avenant convenu entre les parties qui sera autorisé et publié dans les mêmes termes et conditions que la Convention Minière originelle.

**CHAPITRE V**

**DU PERMIS D’EXPLOITATION DE CARRIERE**

**ARTICLE 67.-**

Aucun Permis n’est nécessaire pour l’identification et l'Exploration des Carrières. Les travaux y relatifs peuvent être entrepris par le propriétaire du sol ou par toute autre personne agissant avec son consentement.

**ARTICLE 68.-**

Les Carrières font partie du domaine public de l’Etat. Toutefois, leur exploitation est subordonnée au consentement du propriétaire du sol sous réserve des dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 69.-**

Le Permis d'Exploitation de Carrière est un Titre qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son Périmètre tous travaux d’Exploration, d'extraction et de traitement de produits de carrières commercialement exploitables sous réserve d'obtenir préalablement l'Autorisation d'Opération d'Exploitation de Carrière. Ce Permis constitue un droit distinct de la propriété du sol, cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque.

Nul ne peut procéder à l’exploitation permanente ou temporaire d’une Carrière sans avoir au préalable obtenu un Permis d’Exploitation de Carrière délivré par l’AMN.

Toutefois, dans le cas d'extraction de matériaux pour le nivellement d'une propriété à des fins de construction ou autres, si les matériaux prélevés peuvent être vendus, quel que soit la superficie de la dite propriété l'opération est assimilée à une Exploitation de Carrière et nécessite un Permis d'Exploitation de Carrière.

**ARTICLE 70.-**

La surface maximale par Permis d’Exploitation de Carrière est fixée à dix (10) hectares et la surface minimale à un (1) hectare.

 Nul ne peut détenir des Permis d’Exploitation de Carrière dépassant cinquante (50) hectares.

**ARTICLE 71.-**

Le Permis d’Exploitation de Carrière sur un Périmètre disponible est accordé par acte de l’AMN au premier requérant qui satisfait aux critères suivants:

 1) La personne est éligible ;

 2) La personne est propriétaire ou fermier du terrain;

 3) La capacité technique et financière de la personne est suffisante pour le Périmètre sollicité ;

 4) Le Périmètre sollicité est disponible et n’empiète ni sur une zone interdite ou réservée ni sur un Périmètre qui fait l’objet d’un autre Titre Minier ou d’une demande de Titre Minier en instance;

 5) La superficie du Périmètre sollicité est conforme aux règles de forme pour les Périmètres ;

 6) Le Périmètre de Carrière sollicité est en conformité avec les limites de surface maximale du Périmètre de Permis d’Exploitation de Carrière ou de superficie qu’une personne physique ou morale et ses Sociétés Affiliées peuvent détenir ;

**ARTICLE 72.-**

 La demande du Permis d'Exploitation de Carrière est subordonnée à la soumission à l’AMN des documents suivants:

 1) Un formulaire dûment rempli dans la forme prescrite par les règlements d’application, signé par une personne autorisée ;

 2) La quittance du paiement de droit fixe d’instruction;

 3) Les Titres de propriété ou documentation du droit d’utilisation du site pour la durée du Permis;

 4) Les coordonnées des sommets du Périmètre sollicité conformément à la carte cadastrale, et une carte à l’échelle de la carte cadastrale qui montre la localisation du Périmètre sollicité ;

 5) La preuve de la capacité technique et financière du requérant ;

 6) En cas de personne physique, la copie de la pièce d’identité;

 7) En cas de personne morale, la copie du matricule fiscal, les statuts et l'autorisation de fonctionnement du requérant;

 8) La Patente délivrée par le Centre d'Impôts de la commune où est localisé le site;

 9) Le Quitus fiscal ;

 10) Une attestation que l’octroi du Permis sollicité ne sera pas en contravention de la superficie maximale qu’une personne physique ou morale et ses Sociétés Affiliées peuvent détenir, avec en annexe les noms et les raisons sociales de chaque Société Affiliée du requérant ainsi que les Titres Miniers détenus et sollicités par chacune d'elles, et les superficies des Périmètres qui en font l’objet.

**ARTICLE 73.-**

 La demande du Permis d’Exploitation de Carrière doit subir un contrôle de recevabilité favorable pour être inscrite au registre des demandes de Permis. Il s’ensuit l’inscription provisoire du Périmètre faisant l’objet de la demande.

**ARTICLE 74.-**

 Les conditions suivantes sont requises pour l’instruction cadastrale de la demande du Permis d’Exploitation de Carrière :

1. Vérification de la conformité de la superficie du site intéressé avec les règles de forme de Périmètre;
2. Vérification de la disponibilité du site intéressé;
3. Vérification du respect des limites de superficie par personne;

 4) Vérification de l’éligibilité du requérant;

 5) Vérification du droit de propriété ou d’utilisation du site pour la durée du Permis.

En cas d’avis favorable, l’AMN confie l’instruction technique au Service concerné pour les suites nécessaires. En cas d’avis défavorable l’AMN notifie au requérant les défauts constatés et qu’il doit corriger dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

**ARTICLE 75.-**

 L’Instruction Technique de la demande du Permis d’Exploitation de Carrière consistera pour le Service compétent de l’AMN de vérifier la capacité technique et financière du requérant en fonction de la superficie du site intéressé.

 L’Instruction, une fois réalisée, et si l’avis est favorable, l’AMN en fera la notification au requérant dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande.

 En cas d’avis défavorable la notification en sera faite au requérant pour corriger les défauts constatés dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. Dans l’impossibilité de corriger les défauts, c’est le rejet définitif.

**ARTICLE 76.-**

 L’AMN, une fois en possession de l’avis cadastral favorable et de l’avis technique favorable, notifie au requérant que les conditions sont remplies pour payer le droit d'octroi du Permis d'Exploitation de Carrière conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 77.-**

 L’octroi du Permis d’Exploitation de Carrière, se fait sur présentation de la quittance du droit d’octroi par le requérant. L’AMN enregistre ce Permis, demande à l'UCM de procéder à l’inscription définitive du Périmètre d’Exploitation sur la carte cadastrale et délivre au requérant le Permis d’Exploitation de Carrière. Le Titulaire du Permis propose un plan d'Exploitation de Carrière, négocie et signe un Protocole de Développement Communautaire avec les communautés avoisinantes, présente l'EIES qui est acheminé par l'AMN au Ministère de l'Environnement, comme conditions pour l'obtention de l'Autorisation d'Opération d'Exploitation de Carrière.

 Le Permis d’Exploitation de Carrière assure le détenteur de son droit exclusif sur le Périmètre pour la durée du Permis, mais n’autorise aucun travail d’Exploitation avant l'obtention de l'Autorisation d'Opération d'Exploitation de Carrière qui est délivrée par l'AMN après réception du certificat de Non-Objection délivré par le Ministère de l’Environnement.

Toute opération en contravention avec la présente disposition sera sanctionnée, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi sur la protection de l’Environnement.

**ARTICLE 78.-**

 L’Instruction Technique de la demande de l'Autorisation d'Opération d’Exploitation de Carrière consistera par le Service compétent de l’AMN à vérifier la conformité du Plan d'Exploitation soumis par le requérant avec les normes applicables, et à vérifier l'existence d'un Protocole de Développement Communautaire conclu par les parties concernées.

 L’instruction, une fois réalisée, et si l’avis est favorable, l’AMN en fera la notification au requérant dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande.

 En cas d’avis défavorable, la notification en sera faite au requérant pour corriger les défauts constatés dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. Dans l'impossibilité de corriger les défauts, c'est le rejet définitif.

**ARTICLE 79.-**

 L’Instruction Environnementale de la demande de l'Autorisation d'Operations d’Exploitation de Carrière s’effectuera par le Service compétent de l’AMN à partir de l’Etude d’Impact Environnemental et Social (EIES) du requérant afin de confirmer la conformité et la cohérence de celle-ci avec le Plan d'Exploitation proposé.

 L’instruction, une fois réalisée, l’avis favorable émis et notifié au requérant et à l’UCM, l’AMN enregistre l’avis et achemine le dossier conformément aux dispositions de la Loi en vigueur sur l’environnement pour la "Non-Objection" du Ministère de l’Environnement.

 En cas d’avis défavorable, la notification en sera faite au requérant pour corriger les défauts constatés dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

**ARTICLE 80.-**

 En cas d'évaluation favorable de l’EIES ou autre étude environnementale soumise par le Titulaire du Permis d’Exploitation de Carrière, le Ministère de l’Environnement délivre le certificat de Non-Objection et le notifie à l’AMN. Une fois ledit certificat délivré, et si l'avis technique définitif a été favorable, l'AMN octroi l'Autorisation d'Operations d'Exploitation de carrière au Titulaire du Permis d’Exploitation de Carrière et le fait inscrire dans le registre des Titres Miniers.

**ARTICLE 81.-**

Le Permis d’Exploitation de Carrière est accordé pour une durée de dix (10) ans, indéfiniment renouvelable, à condition que le Titulaire s'acquitte de toutes les obligations telles que stipulées dans la présente Loi.

**ARTICLE 82.‑**

 Le paiement du droit superficiaire annuel par hectare couvert par le Permis d’Exploitation de Carrière sera fait par le Titulaire chaque année à la date d'anniversaire de l'octroi dudit Permis. En cas d'arrêt des activités d’Exploitation de Carrière par renonciation, retrait ou extinction du Titre Minier, le montant dû sera calculé au prorata en fonction de la partie de l’année couverte par la durée du Permis d’Exploitation de Carrière. En cas de cession ou de transmission, le montant à payer par le cédant ou le Bénéficiaire de la transmission sera calculé au prorata en fonction de la partie de l'année couverte à la date de la signature de la dite cession ou de la transmission et le cessionnaire continuera le paiement du droit superficiaire chaque année à la date d'anniversaire de la cession.

Le montant du droit superficiaire annuel par hectare couvert par le Permis d’Exploitation de Carrière est fixé conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 83.‑**

L'Exploitation d’une Carrière est considérée comme un acte de commerce. Cette disposition s'applique aux entreprises existantes se livrant à de telles activités en vertu d'un Titre légal en cours de validité sans avoir besoin pour cela de modifier leurs statuts.

**ARTICLE 84.‑**

Les Carrières sont immeubles ainsi que les bâtiments des exploitations de carrières, les machineries, les galeries et autres travaux établis à demeure.

Sont immeubles par destination, l'équipement, les machines et l'outillage servant exclusivement aux travaux d'Exploitation de Carrière.

**ARTICLE 85.-**

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'Exploitation des Carrières sont meubles. Sont meubles aussi les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**ARTICLE 86.-**

Toute demande de renouvellement d’un Permis d’Exploitation de Carrière est subordonnée à l’accomplissement des formalités suivantes :

 1) Présentation de la requête six(6) mois avant la date d’expiration du Permis ;

 2) Présentation de la quittance du paiement du droit fixe d’instruction ;

 3) Présentation du quitus fiscal en cours de validité;

 4) Présentation de la documentation d’éligibilité du requérant et du droit d'utilisation du site ;

 5) Mise à jour du Plan d’Exploitation de Carrière et de l’Etude d’Impact Environnemental et Social.

Le tout, déposé à l'AMN.

**ARTICLE 87.-**

 L’instruction cadastrale de la demande de renouvellement du Permis d’Exploitation de Carrière comprend les vérifications suivantes:

 1) Vérification de la conformité de la superficie du site intéressé  avec les règles de forme de Périmètre ;

 2) Vérification de l’éligibilité du requérant;

 3) Vérification du droit de propriété ou d’utilisation du site pour la durée du renouvellement du Permis.

 En cas d’avis favorable, l’AMN confie l’instruction technique et environnementale aux Services concernés pour les suites nécessaires. En cas d’avis défavorable l’AMN notifie au requérant les défauts constatés et qu’il doit corriger dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

**ARTICLE 88.-**

L’Instruction Technique de la demande du Renouvellement du Permis d’Exploitation de Carrière s’effectuera par le Service compétent de l’AMN à partir de la vérification de la conformité du plan d’Exploitation de Carrière avec les normes applicables.

Si l’avis est favorable, l’AMN en fera la notification au requérant dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

 En cas d’avis défavorable la notification en sera faite au requérant pour corriger les défauts constatés dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours. Dans l’impossibilité de corriger les défauts c’est le rejet définitif.

L’Instruction Environnementale de la demande du Renouvellement du Permis d’Exploitation de Carrière s’effectuera par le Service compétent de l’AMN à partir de l’Etude d’Impact Environnemental et Social (EIES) du requérant mise à jour afin de confirmer la conformité et la cohérence de celle-ci avec le Plan d'Exploitation de Carrière mis à jour.

 L’instruction, une fois réalisée, l’avis favorable émis et notifié au requérant et à l’UCM, l’AMN enregistre l’avis et achemine le dossier conformément aux dispositions de la Loi en vigueur sur l’environnement pour la "Non-Objection" du Ministère de l’Environnement.

 En cas d’avis défavorable, la notification en sera faite au requérant pour corriger les défauts constatés dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

L’AMN, une fois en possession de l’avis cadastral favorable, l’avis technique favorable et l’avis environnemental favorable, notifie au requérant que les conditions sont remplies pour payer le droit d'octroi du Permis d'Exploitation de Carrière renouvelé conformément aux dispositions de la présente Loi.

Le renouvellement du Permis d’Exploitation de Carrière, se fait sur présentation de la quittance du droit d’octroi par le requérant. Toutefois, toute modification des opérations d’Exploitation de Carrière par rapport aux opérations conformes au Plan d’Exploitation et a l’EIES pour la durée initiale du Permis d’Exploitation de Carrière est subordonnée à l’obtention du Certificat de Non-Objection délivré par le Ministère de l’Environnement.

 Toute opération en contravention avec la présente disposition sera sanctionnée, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi sur la protection de l’Environnement.

**ARTICLE 89.-**

Nul ne peut être admis à devenir par mutation, Titulaire d’un Permis d’Exploitation de Carrière ou devenir amodiataire sans une autorisation de l’AMN et s’il ne satisfait aux conditions exigées par les dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 90.-**

En cas de décès du détenteur d'un Permis d'Exploitation de Carrière, les héritiers présumés ont un délai de douze (12) mois au plus, à compter de la date d'ouverture de la succession pour faire valoir à l'AMN leur droit sur ledit Permis, sans préjudice des prescriptions du Code Civil relatives à l'ouverture des successions.

Passé ce délai le Permis d'Exploitation de Carrière est caduc.

**ARTICLE 91.-**

Lors de l’abandon des travaux au terme de validité du Permis, son Titulaire doit exécuter les travaux de réhabilitation conformément à son Plan de Réhabilitation Approuvé.

A défaut d’exécution, les opérations prescrites seront effectuées d’office aux frais du contrevenant par les soins de l’AMN.

**ARTICLE 92.-**

L’Exploitation prend fin par l’expiration du terme de validité du Permis ou de ses renouvellements, par le retrait du Titre dans les conditions prévues par la présente Loi ou par abandon.

**TITREIII**

**DE L’AUTORISATION D’EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ORALLUVIONNAIRE**

**CHAPITRE I**

**DES PÉRIMÈTRES D’EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR ALLUVIONNAIRE**

**ARTICLE 93.-**

 Les Périmètres d’Exploitation Artisanale de l'or alluvionnaire (PEOA) sont des Périmètres établis par l'AMN pour l’Exploitation de l'or alluvionnaire exclusivement par les Exploitants Artisanaux Autorisés.

**ARTICLE 94.-**

 Un PEOA ne peut être créé que dans une zone disponible, c'est-à-dire une zone non interdite, non réservée et ne faisant pas partie d'un Périmètre Minier ou de Carrière déjà établi. Les modalités de l’établissement des PEOA sont fixées par les règlements d’application de la présente Loi.

**ARTICLE 95.-**

 Les PEOA sont notifiés à l'UCM qui elle-même en fait l'indication sur les cartes cadastrales. Aucun Périmètre Minier ou de Carrière ne peut être établi, même partiellement, sur un PEOA.

**ARTICLE 96.-**

 La transformation d'un PEOA en Périmètre de Permis d’Exploration sera réalisée selon les modalités qui seront fixées par les règlements d'application.

**CHAPITRE II**

**DE L’ENCADREMENT ADMINISTRATIF DE L’EXPLOITATION ARTISANALE**

 **DE L'OR ALLUVIONNAIRE**

**ARTICLE 97.-**

 Les Autorités Administratives des Collectivités Territoriales sont responsables du contrôle de la légalité des opérations d’exploitation artisanale de l'or alluvionnaire à l’intérieur de leurs circonscriptions respectives, avec l’encadrement technique de l’AMN. Elles établissent, après consultation de toutes les parties intéressées, les règles régissant les relations entre les exploitants artisanaux autorisés exerçant dans le ou les PEOA de leur circonscription, entre eux et les comptoirs d’achat ou les négociants agréés, et entre eux et les populations locales.

 Aucune perception fiscale ou parafiscale, directe ou indirecte, sur l’activité d’exploitation artisanale de l'or alluvionnaire ou l’inscription sur le registre des exploitants artisanaux ne peut être imposée par les autorités administratives des Collectivités Territoriales si cela n’est pas expressément autorisé par la présente Loi.

 Les Autorités Administratives des Collectivités Territoriales vérifient que toutes les personnes s'adonnant à l’Exploitation de l'or alluvionnaire dans les PEOA qui se trouvent dans leur circonscription sont en possession de la carte d’exploitant artisanal valide. Elles règlent les conflits entre exploitants artisanaux si possible, ou font appel aux forces de l’ordre si nécessaire. Elles notifient à l’AMN, au Ministère de l’Environnement, à la Direction Générale des Impôts de toute activité qui ne paraîtrait pas conforme avec les règles applicables. Elles fournissent les comptes rendus et se soumettent aux inspections et audits des autorités administratives nationales selon les modalités fixées par les règlements d'application.

**ARTICLE 98.-**

 L’AMN réalise le bornage des PEOA, l'inscription des exploitants artisanaux autorisés et délivre les Cartes d’Exploitant Artisanal aux personnes autorisées. Elle fournit un appui technique aux Autorités Administratives des Collectivités Territoriales, élabore le Code de Conduite de l’Exploitant Artisanal, établit les mesures de sécurité, de santé, de protection environnementale et de responsabilité administrative et fiscale. Elle assure la formation des exploitants artisanaux. Elle fait l’inspection, la collecte, l’organisation, l’analyse et la publication des données et statistiques obtenues sur la production artisanale et les techniques afférentes.

**CHAPITRE III**

**DE L’AUTORISATION D’EXPLOITATION ARTISANALE DE L’OR ALLUVIONNAIRE**

**ARTICLE 99.-**

 L’Inscription des Exploitants Artisanaux de l’or alluvionnaire se fait à l’AMN ou à l’un de ses Bureaux Régionaux, lequel délivre à l’intéressé la Carte d’Exploitant Artisanal. La carte est personnelle, non cessible et non transmissible. Elle est valide pour un an, renouvelable indéfiniment.

**ARTICLE 100.-**

 Les Exploitants Artisanaux de l’or alluvionnaire doivent :

 1) S’inscrire au registre de l’AMN et obtenir la Carte d’Exploitant Artisanal ;

 2) Renouveler l’inscription de la carte annuellement ;

 3) Se présenter à l’Autorité Administrative de la Collectivité Territoriale où se trouve le PEOA et s’inscrire à son registre avant de commencer à travailler ;

 4) Renouveler l’inscription annuellement ;

 5) Travailler uniquement à l’intérieur d’un PEOA ;

 6) Participer à la formation et respecter le Code de Conduite de l’Exploitant Artisanal, tel que prévu dans les dispositions de la présente Loi;

 7) Vendre les produits de l’Exploitation Artisanale aux comptoirs agréés, négociants agréés ou Titulaires de Permis d’Exploitation ayant les usines de traitement de l’or;

 8) Payer la redevance pour enlèvement du minerai, au taux fixé par les règlements d'application, à la station de paiement de la DGI.

**ARTICLE 101.-**

 Il est strictement interdit l'utilisation du mercure pour séparer l’or de la gangue dans les Périmètres d'Exploitation Artisanale.

**TITRE IV**

**DU TRAITEMENT ET DE LA COMMERCIALISATION DES**

**PRODUITS MINIERS**

**CHAPITRE I**

**DU TRAITEMENT DES PRODUITS MINIERS**

**ARTICLE 102.-**

 Les Titulaires de Permis d’Exploitation ont l’obligation de réaliser ou de faire réaliser le traitement ou la Première Transformation des Substances Minérales extraites exclusivement dans le cadre de leur Permis jusqu’à ce qu’elles deviennent un produit commercialisable.

**ARTICLE 103.-**

 Le raffinage ou la transformation des Produits Miniers par toute personne physique ou morale non Titulaire d’un Permis d’Exploitation est une activité industrielle. Toutefois, cette personne, si elle est établie en Haïti, doit être en conformité avec les Lois haïtiennes régissant la matière.

**CHAPITRE II**

**DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS MINIERS**

**ARTICLE 104.-**

 Les Titulaires des Permis d’Exploitation ont la liberté de vendre les produits commercialisables des mines aux acheteurs de leur choix, à condition de respecter les prix en vigueur sur le marché international, en cas d’exportation, ou national, en cas de vente en Haïti.

**ARTICLE 105.-**

 Les Titulaires des Permis d’Exploitation ont la liberté de transporter ou de faire transporter les Produits Miniers aux usines, points de stockage, points de vente et points d’embarquement sur le Territoire National et de les exporter librement.

**CHAPITRE III**

**DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS**

**DE L’EXPLOITATION ARTISANALE DE L’OR ALLUVIONNAIRE**

**ARTICLE 106.-**

 La vente des produits de l’exploitation artisanale de l’or alluvionnaire est libre. Néanmoins les acheteurs doivent être des comptoirs d’achat agréés, des négociants agréés ou des Titulaires de Permis d’Exploitation pour l’or qui possèdent une usine de traitement de l’or.

**ARTICLE 107.-**

 Les comptoirs d’achat agréés sont des bureaux d’achat autorisés par l’AMN à acheter les produits de l’Exploitation Artisanale de l’or alluvionnaire. L’agrément d’un comptoir d’achat est fondé sur son inscription au registre du commerce, la preuve de sa capacité financière, un casier judiciaire ne dépassant pas trois (3) mois et le paiement d’une redevance annuelle.

 L’agrément, valide pour un an, est indéfiniment renouvelable, sous réserve du strict respect des obligations fiscales par le comptoir. La Banque Centrale ou les Banques privées commerciales peuvent établir des comptoirs d’achat agréés.

**ARTICLE 108.-**

 Les négociants agréés sont des acheteurs itinérants qui travaillent pour eux-mêmes ou pour des comptoirs d'achat.

**ARTICLE 109.-**

 Les Titulaires des Permis d’Exploitation pour l’or qui font le traitement de l’or sont autorisés à acheter au site de leurs usines les Produits Miniers des Exploitants Artisanaux Autorisés de l'or alluvionnaire. Toutefois, ils doivent maintenir un registre des achats indiquant la date, l’identité du vendeur (avec le numéro de sa Carte d’Exploitant Artisanal), la quantité achetée et le montant payé. Ce registre est ouvert à l'inspection des agents de l’AMN et de l'Administration Fiscale. Le Titulaire doit fournir un rapport trimestriel sur ses achats de Produits de l’Exploitation Artisanale de l'or alluvionnaire.

**TITRE V**

**DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS**

**CHAPITRE I**

**DE L'ÉTENDUE DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES MINIERS**

**ARTICLE 110.‑**

L'étendue sur laquelle porte un Titre Minier, qu'il s'agisse d'un Permis d’Exploration ou d’Exploitation de Mine ou de Carrière, est définie à l’intérieur d’un Périmètre délimité en surface qui prend autant que possible la forme d'un rectangle dont les côtés sont orientés dans le sens Nord-Sud et Est-Ouest. Le Périmètre et sa superficie sont déterminés pour chaque cas dans le Titre Minier. Les droits du Titulaire portent sur l'étendue limitée par les Carrés desquels le Périmètre est composé.

**ARTICLE 111.‑**

Le Titre Minier prend effet à compter de la date de sa délivrance par l'AMN.

**ARTICLE 112.‑**

Lorsqu'un Permis d’Exploration ou d'Exploitation de Mine a été délivré, le Bénéficiaire est tenu, avant l'ouverture des travaux, de nommer un représentant officiel. Ce dernier devra résider sur le Territoire de la République. Les noms et prénoms, Titres et qualités, adresse et pouvoirs de ce représentant seront portés par écrit à la connaissance de l'AMN. Ce représentant sera l'unique interlocuteur du Bénéficiaire auprès de l'AMN pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux. Les notifications et significations à lui faites seront réputées faites au Bénéficiaire du Titre.

**ARTICLE 113.‑**

 Lorsqu'un Permis d'Exploitation de Carrière a été octroyé, le Titulaire doit nommer un représentant qualifié responsable des opérations techniques à la carrière. Ce dernier sera le seul interlocuteur de l'AMN pour tout ce qui a trait aux normes techniques et modes d'exploitation.

**ARTICLE 114.-**

Les Bénéficiaires de Titres Miniers doivent tenir à jour leurs plans et registres, et adresser à l'AMN leurs rapports ou compte-rendu dont la nature, l'objet, les spécifications et la fréquence seront arrêtés par les règlements d’application.

**ARTICLE 115.‑**

 Tous les rapports, documents et données relatifs aux résultats des travaux effectués en vertu d'un Titre Minier garderont un caractère confidentiel pour l'AMN pendant une période de dix (10) ans après leur dépôt.

Les fonctionnaires dont les compétences administratives ou techniques s'exerçant dans le domaine minier se garderont de révéler ou de divulguer des informations à caractère confidentiel. Toutefois, l’AMN est autorisée à exploiter l’information contenue dans ces rapports, documents et données en l’agrégeant dans ses études et compilations des statistiques minières.

Ces rapports, documents et données ne pourront être rendus publics dans l'intervalle sans le consentement écrit du détenteur du Titre. Cependant, si le détenteur du Titre divulgue au public de l’information contenue dans ces rapports, documents et données, il est censé avoir renoncé à la confidentialité ; et en ce cas, l’AMN est libérée de toute obligation de garder la confidentialité de l’information ultérieurement.

En cas de renonciation partielle ou totale au Titre Minier, ou son retrait conformément aux dispositions de la présente Loi, l’AMN est dégagée de toute obligation de garder la confidentialité de l’information soumise concernant les travaux effectués et les résultats obtenus sur la partie libérée du Périmètre qui faisait l’objet du Titre Minier. L’AMN est également libre de fournir l’information contenue dans les dits rapports, documents et données en réponse à une demande d’une instance judiciaire ou arbitrale.

**ARTICLE 116.‑**

Si les travaux entrepris en vertu d'un Titre Minier sont de nature à compromettre la sûreté et la sécurité publiques, la préservation des sources, des plans d'eau, des nappes phréatiques et profondes, ou à perturber gravement l'environnement, à créer de pollutions nuisibles à l'hygiène des travailleurs et à mettre en péril les voies de communication entre autres, l'AMN mettra le Représentant responsable des travaux en demeure de prendre, en fonction des normes Internationales de génie, les mesures de redressement nécessaires.

**ARTICLE 117.‑**

Lors de la cessation des travaux intervenue au terme normal d'un Titre ou par suite de retrait, d'abandon ou de renonciation , le Bénéficiaire devra exécuter à ses frais et sous la supervision de l'AMN et du MDE, les travaux nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique, la conservation des ressources naturelles, l'isolement des divers niveaux perméables, la protection de l'environnement, la préservation des sources et des nappes phréatiques et profondes; faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'Etat.

**ARTICLE 118.‑**

Toute cessation complète des travaux pendant une durée d'un (1) an sans motif accepté par l'AMN sera considérée comme un abandon et entrainera la déchéance du Titre Minier.

**ARTICLE 119.‑**

 Tout Bénéficiaire d'un Titre frappé de déchéance perd tout droit à la détention ou à une nouvelle obtention de Titre pour la mise en valeur des Substances Minérales pendant une durée à déterminer par les règlements d'application.

**CHAPITRE II**

**DU RENOUVELLEMENT ET DE LA PROROGATION DES TITRES MINIERS**

**ARTICLE 120.‑**

Si, à la date d'expiration de la période de validité d'un Permis d’Exploration, il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement de ce Titre présentée dans les forme et délai prévus par la présente Loi, ce Permis sera prorogé jusqu’à ce qu’une décision définitive de renouvellement ou de rejet soit prononcée.

**ARTICLE 121.‑**

Si, à la date d'expiration de la période de validité d'un Permis d'Exploration et de ses éventuels renouvellements il n'a pas été statué sur une demande de Permis d'Exploitation découlant de ce Titre et présentée dans les forme et délai prévus par la présente Loi, le Permis d’Exploration du requérant sera prorogé jusqu’à ce qu’une décision définitive d’octroi ou de rejet soit prononcée.

En cas de rejet de la demande du Permis d'Exploitation, le Titulaire bénéficiera d'un délai de six (6) mois à compter de la date du rejet pour libérer les terrains qu'il occupe.

**ARTICLE 122.‑**

Toute demande de renouvellement de Permis d'Exploitation devra être produite au plus tard six (6) mois avant la fin de la validité du Titre. L'absence de décision sur une telle demande dans un délai de six (6) mois à compter de la date où elle a été présentée vaut acceptation de la demande par l'AMN. En cas de refus dans les termes et conditions prévus par la présente Loi, le détenteur d'un Permis d'Exploitation Minière bénéficiera d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de refus pour libérer les terrains qu'il occupe.

**ARTICLE 123.‑**

Lors du renouvellement d'un Titre Minier accordé pour plusieurs Substances, ce Titre peut être restreint en accord avec le Titulaire, à certaines de ces Substances si l'activité du détenteur à l'égard des autres Substances est estimée insuffisante pendant la période arrivée à terme.

**CHAPITRE III**

**DE L'EXTENSION DES TITRES MINIERS**

**ARTICLE 124.‑**

Le Titulaire d'un Titre Minier peut en demander l'extension à de nouvelles Substances Minières dans le même Périmètre.

**ARTICLE 125.-**

 L'extension du Titre Minier sera accordée dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que le Titre original.

La demande d'octroi de l'extension n'affecte nullement les droits et obligations attachés au Titre originel. L'extension sera accordée pour le reste de la durée de validité du Titre originel y compris ses renouvellements éventuels.

**CHAPITRE IV**

**DE LA CESSION ET DE LA TRANSMISSION DES TITRES MINIERS**

**ARTICLE 126.-**

Les Permis d’Exploration et d'Exploitation peuvent faire l'objet de cession ou de transmission totale ou partielle, moyennant l'autorisation préalable de l'AMN, laquelle ne saurait être refusée que pour des motifs valables.

**ARTICLE 127.‑**

La demande d'autorisation de cession ou de transmission doit être adressée à l'AMN. Le cédant doit présenter la demande au moins un (1) an avant la date d'expiration de la période de validité du Titre Minier.

 Elle comprendra:

1. Le formulaire de demande dûment rempli et signé par une personne autorisée ;
2. La quittance du paiement du droit fixe d’instruction applicable ;
3. Les sommets et les limites du Périmètre qui fait l'objet de la cession ou de la transmission ;

 4) L’information sur l'éligibilité du cessionnaire, sa capacité technique et financière conformément aux règlements d'application et la conformité de la demande à la superficie maximale sur laquelle lui et ses Sociétés Affiliées peuvent détenir des Titres Miniers conformément aux dispositions de la présente Loi ;

 5) Le programme de travaux que le cessionnaire se propose d’exécuter sur le Périmètre qui fait l’objet du Titre cédé;

 6) Le programme de travaux que le cédant se propose d'exécuter dans les parties du Périmètre qu'il conserve jusqu'à expiration de la période de validité du Titre.

**ARTICLE 128.-**

La demande d'autorisation de cession ou de transmission doit subir un contrôle de recevabilité favorable pour être inscrite au registre des demandes d'autorisation de cession ou de transmission de Titres Miniers tenu par l’UCM. Si elle est recevable, le requérant s’acquitte du droit d’instruction afin d’obtenir l’inscription provisoire de sa demande audit registre.

Une fois l’inscription provisoire faite, l’UCM réalise l’instruction cadastrale de la demande. En cas d’avis cadastral favorable, l’AMN confie l’instruction technique au Service compétent pour la suite nécessaire. En cas d’avis défavorable, l’AMN notifie au requérant les défauts constatés et qu’il doit corriger dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

**ARTICLE 129.-**

 L’Instruction Technique de la demande d’autorisation de cession du Titre Minier s’effectuera par le Service compétent de l’AMN afin de vérifier que les programmes des travaux soumis par le cédant et le cessionnaire sont conformes aux normes établies.

 L’Instruction, une fois réalisée, et si l’avis est favorable, l’AMN en fera la notification aux requérants dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de la date du dépôt de la demande.

 En cas d’avis défavorable la notification en sera faite aux requérants pour corriger les défauts constatés dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

**ARTICLE 130.-**

 L’AMN, une fois en possession de l’avis cadastral favorable et de l’avis technique favorable, notifie au requérant que les conditions sont remplies pour s'acquitter du droit de cession conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 131.-**

 Le cédant du Titre Minier, qui a reçu l’avis favorable, doit acquitter intégralement le droit d’octroi et en présenter la quittance à l’AMN. Immédiatement après réception de la quittance, cette dernière enregistre la cession et fait inscrire définitivement les Périmètres en résultant sur la carte cadastrale, avant de délivrer les Titres Miniers au cédant et au cessionnaire.

**ARTICLE 132.‑**

 Tout acte passé en violation des dispositions de l’Article126 de la présente Loi est nul et de nul effet, sans préjudice des autres cas de nullité prévus par la Loi et des sanctions à appliquer contre les contrevenants.

**CHAPITRE V**

**DE LA FUSION DES PERMIS D’EXPLORATION**

**ARTICLE 133.‑**

Lorsqu'un même Titulaire détient deux ou plusieurs Permis d’Exploration sur des Périmètres contigus, il peut en demander la fusion. Cette demande sera accompagnée des pièces suivantes :

 1) La carte topographique couvrant les Permis concernés à l'échelle 1/25.000 ou 1/50.000;

 2) Un mémoire exposant les motifs de la fusion sollicitée;

 3) La justification des pouvoirs de la personne devant produire et signer la demande par le Conseil d’Administration de la Société à travers une résolution.

**ARTICLE 134.‑**

La demande de fusion sera adressée à l'AMN et indiquera :

 1) Les sommets, les limites et la superficie de chacun desdits Permis et de celui qui sera établi aux fins de la fusion;

 2) Le nom du Titulaire;

 3) La date proposée pour la prochaine expiration de la validité de ce Permis;

 4) Le programme minimal de travaux à exécuter pour le nouveau Permis.

 La demande sera établie sur le formulaire applicable et sera accompagnée de la quittance du paiement du droit fixe d’instruction applicable.

**ARTICLE 135.-**

La demande de fusion de Titres Miniers fera l’objet d’un contrôle de recevabilité et d’une instruction cadastrale et technique similaire aux procédures pour l’octroi du Permis d’Exploration dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande. En cas d’avis favorable, l’UCM inscrira le nouveau Titre au registre des Titres Miniers et l'AMN délivrera le nouveau Titre au Titulaire.

**CHAPITRE VI**

**DE LA RENONCIATION AUX TITRES MINIERS**

**ARTICLE 136.-**

Le Titulaire d’un Titre Minier peut renoncer partiellement ou entièrement aux droits conférés par son Titre Minier et au Périmètre qui en fait l’objet conformément aux dispositions de la présente Loi.

La renonciation partielle ou totale peut porter sur certaines Substances ou certaines surfaces ou sur les deux à la fois.

**ARTICLE 137.-**

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un Permis d'Exploitation entraine notamment, renonciation aux droits d’Exploration qui y sont attachés.

**ARTICLE 138.‑**

La demande de renonciation partielle ou totale à un Titre Minier sera présentée par le détenteur du Titre à l'AMN au plus tard trois (3) mois avant la date de renonciation pour les Permis d’Exploration, et six (6) mois pour le Permis d'Exploitation et le Permis d’Exploitation de Carrière.

**ARTICLE 139.‑**

Seront annexés à cette demande **:**

1. Tous documents authentifiés par un notaire de nature à justifier les droits du demandeur et, le cas échéant, les pouvoirs du signataire de la demande ;
2. Le cas échéant, les coordonnées des sommets du Périmètre renoncé conformément à la carte cadastrale, et une carte à l’échelle de la carte cadastrale qui montre la localisation du Périmètre renoncé;
3. Le cas échéant, les Substances renoncées ;

4) Le plan et l'état descriptif des travaux réalisés, et tous plans, toutes informations sur les mesures prises pour assurer notamment la sécurité publique, la protection de l’environnement et la réhabilitation du site ;

5) En cas de renonciation totale aux droits conférés par un Permis d’Exploitation ou un Permis d’Exploitation de Carrière, un certificat du Service compétent de la Direction Générale des Impôts attestant que :

5.1) Les biens du Titulaire ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire ou, dans le cas contraire, un état de celles qui auraient été prises et éventuellement la main levée de ces inscriptions;

5.2) L’intéressé a rempli ses obligations fiscales.

 6) La quittance du paiement du droit fixe d’instruction applicable.

**ARTICLE 140.‑**

L'acceptation de la renonciation à tout ou partie d'un Titre Minier peut être subordonnée à l'exécution de certains travaux dans les zones exploitées et aux dispositions prises à l'égard des Substances qui y sont abandonnées conformément à la présente Loi.

**ARTICLE 141.-**

La demande de renonciation partielle ou totale des droits conférés par ses Titres Miniers fera l’objet d’un contrôle de recevabilité et d’une instruction cadastrale et technique. En cas d’avis favorables, l’UCM inscrira la renonciation au registre des Titres Miniers et l'AMN délivrera le nouveau Titre au Titulaire, au cas de renonciation partielle.

**ARTICLE 142.-**

L’instruction cadastrale de la demande de renonciation partielle ou totale des droits conférés par un Titre Minier sera réalisée dans un délai de cinq (5) jours de la date du dépôt de la demande.

**ARTICLE 143.-**

Pour l’instruction technique de la demande de renonciation partielle ou totale des droits conférés par un Titre Minier, l’AMN déléguera sur les lieux un agent afin de contrôler les conditions de la renonciation et leur conformité avec les exigences du Permis. Si l’AMN estime que la renonciation ne peut compromettre les intérêts prévus à cet article, elle donne acte à la renonciation. Dans le cas contraire, elle prononce les travaux à exécuter.

A défaut d’exécution, il y sera pourvu à la diligence de l’AMN aux frais de l’exploitant.

**ARTICLE 144.‑**

La renonciation prend effet à partir de la date de son inscription définitive par l'UCM au registre des Permis.

**CHAPITRE VII**

**DU RETRAIT DES TITRES MINIERS**

**ARTICLE 145.-**

 Un Titre Minier est nul et non avenu s’il a été accordé à des personnes tombant sous le coût des interdictions prévues à la présente Loi.

**ARTICLE 146.‑**

 Tout détenteur d'un Permis d’Exploration se verra retirer son Titre par l'AMN, dans l'un des cas suivants:

 1) Si de nouvelles informations révèlent que le détenteur du Permis n’était pas éligible au moment de l’octroi;

 2) Si les travaux d’Exploration sur le Périmètre n'ont pas débuté dans les six mois à compter de la date de l’octroi du Permis;

 3) Si le détenteur n’a pas payé le montant du droit superficiaire annuel dû au Titre de son Permis d’Exploration à la date d'obligation de paiement.

 Le défaut de démarrage des travaux dans les six mois doit être constaté par procès-verbal du Juge de Paix compétent sur réquisition de l’AMN.

Toutefois, suite à la notification de la décision provisoire de retrait motivée, le détenteur est habilité à fournir dans un délai de quinze (15) jours au plus la preuve de démarrage; ou la preuve d’empêchement de commencer les travaux dans le délai prescrit due à un cas de force majeure.

**ARTICLE 147.‑**

 Tout détenteur d'un Permis d’Exploitation ou d’un Permis d’Exploitation de Carrière se verra retirer son Titre par l'AMN, dans l'un des cas suivants:

 1) Si de nouvelles informations révèlent que le détenteur n’était pas éligible au moment de l’octroi;

 2) Si le détenteur n’a pas payé le montant du droit superficiaire annuel dû au Titre de son Permis d’Exploitation à la date d'obligation du paiement ;

 3) Si les travaux d’exploitation (y compris les travaux de développement et de construction) sur le Périmètre n'ont pas débuté dans les douze (12) mois à compter de la date de l’octroi du Permis.

 Le défaut de démarrage des travaux dans les douze (12) mois est constaté par procès-verbal de l’AMN.

 Toutefois, suite à la notification de la décision provisoire de retrait motivée, le détenteur est habilité à fournir dans un délai de trente (30) jours au plus: la preuve contraire des faits mentionnés aux paragraphes ci-dessus; ou, le cas échéant, la preuve d’empêchement de commencer les travaux dans le délai prescrit due à un cas de force majeure.

**ARTICLE 148.‑**

 Après son audition suite à une mise en demeure motivée lui fixant un délai de trois (3) à douze (12) mois pour répondre à ses engagements, tout détenteur de Titre Minier se verra retirer son Titre par l'AMN dans le cas de défaut de correction de manquement grave à une ou plusieurs de ses obligations préjudiciable à l’Etat, à l’Environnement, aux détenteurs des Titres Miniers sur des Périmètres voisins ou aux communautés de la zone concernée.

Un Permis d’Exploration ne peut être retiré que trois (3) mois après que le Titulaire eut été mis en demeure de satisfaire à ses obligations et le Permis d’Exploitation ou d’Exploitation de Carrière, six (6) mois après.

**ARTICLE 149.‑**

La décision finale de retrait doit préciser la date à partir de laquelle ce retrait est effectif. Tous les droits conférés au Titulaire par le Titre Minier s'éteignent à cette date.

**ARTICLE 150.‑**

Le détenteur de tout Titre Minier demeure responsable de tous les dommages causés par des activités antérieures au retrait du Titre et doit répondre devant la juridiction compétente des fautes qui ont motivé ce retrait.

**ARTICLE 151.‑**

L'exécution de la décision finale de retrait d'un Titre Minier peut être suspendue par le recours exercé soixante (60) jours à compter de la date de notification de cette décision. La suite à donner à cette décision de retrait sera soumise à un tribunal arbitral dont les membres seront désignés de la façon suivante : un (1) représentant de l’AMN, un (1) représentant du Titulaire, et un (1) représentant choisi par les parties de commun accord. A défaut d’accord sur le troisième représentant, et sur la demande de l’une des parties, il sera nommé par le ''Secrétaire Général ou son équivalent'' d’une Organisation Internationale de la région. Le tribunal arbitral sera constitué dans les quarante-cinq (45) jours de la date du dépôt de la demande en recours et rendra sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours de la constitution du tribunal.

Ledit tribunal arbitral siègera à Port au Prince ou à tout autre endroit convenu entre les parties. La langue de l’arbitrage sera le français et le droit applicable sera le droit Haïtien. Les règles d’arbitrage seront convenues entre les parties, lesquelles assureront conjointement tous les frais relatifs à la participation du troisième arbitre.

La sentence arbitrale sera définitive et non susceptible d’appel sauf pour cause de violation d’une règle de déontologie par un membre du tribunal arbitral.

.

**ARTICLE 152.‑**

Après le retrait, le Bénéficiaire du Titre visé ne peut obtenir de Titres Miniers ni directement, ni indirectement avant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la prise d’effet du retrait.

**CHAPITRE VIII**

**DE L'EXTINCTION DES TITRES MINIERS**

**ARTICLE 153.‑**

Le Titre Minier et ses éventuels renouvellements prennent fin par l'expiration de la période de validité, par renonciation totale, par abandon constaté ou par retrait. A l'extinction du Titre Minier, tous les droits qui s'y rattachaient sont échus d'office. Les droits constitués par le Titulaire au profit de tiers sur les Substances et dans la zone faisant l'objet du Titre s'éteignent automatiquement.

Toutefois les mesures de réhabilitation du sol demeurent à la charge de l’exploitant jusqu’à délivrance du quitus environnemental.

**ARTICLE 154.-**

**ART**

Sous réserve des dispositions de l’Article 121 de la présente Loi, à l’extinction du Titre Minier, l’AMN reprend possession du Périmètre concerné après une simple mise en demeure au Bénéficiaire du Permis d’évacuer les lieux.

La prise de possession de la superficie à laquelle sera invité le Bénéficiaire du Permis annulé, retiré, renoncé ou caduc par l’AMN est constatée par un procès-verbal du Juge de Paix compétent. Mention du tout est portée sur le Permis d’Exploitation annulé ou caduc et au registre des Titres Miniers.

**ARTICLE 155.‑**

Lors du retrait d'un Permis d’Exploitation ou d’un Permis d’Exploitation de Carrière, l'Etat bénéficie d'un droit d'option pour acquérir tout ou partie des installations et constructions destinées à l'exploitation pour un montant égal à leur valeur résiduelle.

L'Etat fera connaître son intention d'exercer son droit d'option dans un délai de un (1) mois au plus à compter de la date de la décision finale de retrait du Permis d'Exploitation ou Permis d’Exploitation de Carrière visée à l’Article 149 de la présente Loi.

**TITRE VI**

**RAPPORTS DES DETENTEURS DE TITRES MINIERS**

**AVEC L'ETAT, AVEC LES TIERS**

**ET ENTRE EUX**

**CHAPITRE I**

**DES RAPPORTS AVEC L'ETAT**

**ARTICLE 156.‑**

Le Bénéficiaire d'un Titre Minier peut, à l'intérieur du Périmètre qui en fait l'objet, entreprendre tous les travaux et activités, établir les installations et construire tous les bâtiments ou annexes que nécessite l'exercice des droits d’Exploration et d'exploitation découlant de ce Titre.

**ARTICLE 157.‑**

Par exception, les activités suivantes sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente, coordonnée par l’AMN:

1) Exploitation des chutes d'eau non utilisées ou réservées et leur aménagement;

2) Etablissement de centrales, postes et lignes électriques;

3) Implantation d'installations de préparation, concentration ou traitements chimiques ou métallurgiques;

4) Construction ou aménagement de routes, canaux, pipelines, canalisations, convoyeurs ou autres ouvrages de surface servant au transport des produits en dehors du Périmètre du détenteur du Titre;

5) Construction ou aménagement de chemins de fer, ports maritimes ou fluviaux, aéroports, etc...

**ARTICLE 158.‑**

Aucune activité de Prospection, d’Exploration Minière ou d'Exploitation Minière ou de Carrière ne peut être effectuée à une distance inférieure à cinquante (50) mètres mesurés horizontalement :

1) Des limites de propriétés closes, murs ou dispositifs équivalents, des villages, groupes d'habitations, bâtiments publics et industriels, puits, édifices religieux, lieux de sépulcre et lieux considérés comme historiques ou sacrés, sauf avec le consentement du propriétaire concerné et/ ou l'approbation des Services compétents;

2) De part et d'autre de voies de communication, barrages, conduites d'eau, lignes de transport de force, ponts, berges des rivières;

3) De tous travaux d'utilité publique et de tous ouvrages d'art.

**ARTICLE 159.‑**

Les Substances Minières peuvent être réquisitionnées par l'Etat pour des raisons d'ordre public sous réserve d'une indemnisation au cours du marché.

**CHAPITRE II**

**DES RAPPORTS AVEC LES TIERS**

**ARTICLE 160.-**

Les droits des propriétaires, usufruitiers et occupants du sol ainsi que ceux de leurs ayants causes ne sont pas affectés par la délivrance des Titres Miniers que conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 161.‑**

Le Bénéficiaire d'un Titre Minier ne peut occuper dans le Périmètre de ce Titre les terrains nécessaires à ses travaux qu'après entente avec les propriétaires et occupants du sol, ou à défaut après décision d’une commission arbitrale, sur le montant de l'indemnisation à verser aux dits propriétaires et occupants.

Dans le cas de l'utilisation d'un terrain pour toute autre raison que des installations définitives ou des activités d'exploitation, le Bénéficiaire doit payer une indemnisation comprenant le dédommagement du propriétaire et la compensation de tout dommage à lui causé par l’occupation temporaire du terrain.

Dans le cas de l'utilisation d'un terrain pour des installations définitives ou des activités propres à l’exploitation, le Bénéficiaire doit en faire l’acquisition suivant la valeur marchande augmentée d’une indemnisation comprenant le dédommagement du propriétaire et la compensation de tout dommage à lui causé par cette transaction.

 Il demeure entendu que, dans le cas de transactions ou de toute forme de valorisation de terrain, survenu après la date de démarrage des travaux effectués en vue de la découverte du gisement, la valeur marchande du terrain ne pourra jamais dépasser la juste valeur marchande d'autres terrains de même type et de même superficie dans la région et non visés par l'exploitation probable de mines.

**ARTICLE 162.‑**

A défaut d'entente amiable, le montant de l'indemnité sera fixé en dernier ressort par une commission arbitrale composée de trois (3) membres dont l'un sera désigné par chacune des parties intéressées et le troisième sera choisi par l'AMN.

 Pour pallier à tout inconvénient, à défaut d'entente amiable, l'occupation des terrains appartenant à des particuliers pourra être effective après dépôt dans une institution bancaire reconnue dans la zone d'une caution égale au montant de l'indemnisation proposée par un expert indépendant reconnu par le Ministère chargé des Finances et nommé par l’AMN en attendant la décision définitive de la Commission arbitrale. La rémunération et frais de l’expert seront à la charge du Bénéficiaire du Titre Minier.

**ARTICLE 163.‑**

Le Bénéficiaire d'un Titre Minier est tenu de réparer tous les dommages que ces travaux pourraient causer à des tiers, qu'il s'agisse de propriétaire, d'usufruitier, d'occupant du sol ou de leurs ayants cause.

Notamment, dans le cas où ces derniers auraient entrepris des travaux ou possédé des installations qui deviendraient inutilisables du fait de l'Exploitation Minière, le Bénéficiaire du Titre devra rembourser le coût de tels travaux ou installations. Le montant de ce dédommagement ne devra pas être inférieur à celui de leur valeur estimative à la date à laquelle ils ont été considérés comme inutiles.

A défaut d'entente à l'amiable, le montant de l'indemnité de réparation sera fixé en dernier ressort par une Commission arbitrale comme prévu à l'Article 151 de la présente Loi.

**ARTICLE 164.‑**

Toute personne qui désire entreprendre des travaux, construire des immeubles ou établir des installations mobilières à l'intérieur du Périmètre d'un Titre Minier, doit préalablement obtenir une autorisation de l'AMN en accord avec le détenteur du Titre à moins que ces travaux, immeubles ou installations ne soient destinés à l’Exploration ou à l'Exploitation Minière et entrepris ou établis par le détenteur du Titre ou pour lui.

Avant de donner cette autorisation, l'AMN devra s'assurer que les travaux de construction ou d'installation ne sont susceptibles de nuire aux activités d’Exploration et d'Exploitation du Titulaire.

Les dommages causés par les activités d’Exploration et d'Exploitation Minière, aux travaux, immeubles ou installations entrepris ou établis sans cette autorisation spéciale n'ouvrent aucun droit à réparation.

**CHAPITRE III**

**DES RAPPORTS AVEC L'ETAT ET LES TIERS**

**ARTICLE 165.‑**

Les voies de communication établies ou aménagées par le détenteur d'un Titre à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre de ce Titre peuvent être utilisées par l'Etat ou par les tiers lorsqu'il n'en résulte ni obstacle, ni gêne pour les activités du détenteur.

**ARTICLE 166.‑**

Le détenteur d'un Permis d'Exploitation peut disposer, pour les besoins de ses activités d'Exploitation et de celles qui s'y rattachent sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, des matériaux de construction, des troncs d'arbres et d'arbustes dont ses travaux entrainent nécessairement l'abattage.

L'Etat ou l'occupant légitime du sol ou l'usufruitier peut réclamer s'il y a lieu la mise à sa disposition de ceux des matériaux qui ne seraient pas utilisés par le détenteur dans les conditions précitées.

**ARTICLE 167.‑**

Lorsque l'intérêt général l'exige, le Bénéficiaire du Titre Minier peut solliciter le recours à l'expropriation des terrains et immeubles nécessaires aux travaux Miniers et aux installations indispensables à l'exploitation conformément aux dispositions légales régissant la matière.

Les projets d'installations permanentes à réaliser par le Titulaire d’un Permis d’Exploitation ou par ses sous-traitants peuvent être déclarés d'utilité publique et, le cas échéant, l'expropriation des terrains et immeubles nécessaires pour leur réalisation sera prononcée dans les formes prévues par la Loi lorsque les travaux doivent être exécutés en totalité ou en partie à l'extérieur du Périmètre du Titre.

Les frais, l'indemnité et d'une manière générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation seront supportés par le Bénéficiaire du Titre Minier.

**CHAPITRE IV**

**DES RELATIONS ENTRE MINES VOISINES**

**ARTICLE 168.‑**

Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication des mines voisines pour les besoins de leur aérage, ou de l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérages, d'assèchement, de transport ou de secours destinées au service des mines voisines les détenteurs des Titres Miniers considérés ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer dans la proportion de leurs intérêts. La participation de chaque détenteur sera déterminée par l'AMN, à défaut d’entente amiable.

**ARTICLE 169.‑**

Lorsque les travaux du détenteur d'un Titre Minier occasionnent des dommages aux activités du détenteur d'un autre Titre Minier, ce dernier a droit à réparation dans les conditions prévues par la présente Loi.

**ARTICLE 170.‑**

Lors de l'institution d'un Titre Minier ou par suite d'une décision ultérieure de l'AMN, il peut être établi une bande limitrophe dans laquelle les travaux du Bénéficiaire du Titre Minier sont restreints ou interdits en vue de protéger les travaux d'une mine voisine qui est en exploitation ou qui pourrait l'être éventuellement.

L'établissement de cette mesure ne peut donner lieu à aucun droit à indemnité.

**ARTICLE 171.‑**

L'AMN devra être informée par les parties de tout différend Minier entre mines voisines qui n'aurait pas été réglé à l'amiable

**TITRE VII**

**DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INTERDITES,**

**AUX ZONES RESERVEES ET**

**AUX SUBSTANCES DITES RESSOURCES RESERVEES**

**ARTICLE 172.‑**

Pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, l'Etat peut déclarer par Arrêté Présidentiel:

 1) Certaines régions ou zones interdites. La Prospection, l’Exploration et l'Exploitation, ainsi que l’Exploitation de Carrières y seront interdites. Dans le cas où une telle décision concerne des régions ou zones renfermant des Périmètres déjà établis, les Titres Miniers y relatifs conservent leur droit;

 2) Certaines zones réservées pour des études et/ou des travaux spéciaux, ou éventuellement pour attribution par appel d’offres. Les zones réservées doivent être libres de tout Titre Minier au moment de leur établissement. Aucun Titre Minier ne peut être octroyé à l’intérieur d’une zone réservée. Une zone peut être réservée pour étude ou travaux spéciaux pour une durée déterminée. A l’expiration de cette durée, la zone devient libre pour l’octroi de Titres Miniers;

 3) Certaines Substances dites ressources réservées pour lesquelles la Prospection, l’Exploration Minière et l'Exploitation seront interdites. Toutefois, les détenteurs des Titres miniers octroyés antérieurement concernant ces Substances conservent leurs droits, y compris pour le détenteur du Permis d’Exploration le droit d’obtenir le Permis d’Exploitation dans les conditions prévues par la présente Loi.

**ARTICLE 173.‑**

Sous peine de sanctions prévues par l'Article 289 de la présente Loi, l'obligation est faite à toute personne qui aurait découvert des indices ou des gîtes de Substances dites ressources réservées de prévenir immédiatement l'AMN aux fins utiles.

**ARTICLE 174.‑**

 L'Etat peut, sur décision motivée, prise après consultation du Parlement et publiée au Moniteur, entreprendre l’Exploration et/ou l’Exploitation de l'une ou l'autre des Substances dites ressources réservées en tous lieux, à l'exception des Périmètres d’Exploitation Minière établis et des Périmètres dans lesquelles il a été octroyé un Titre pour l’Exploration de cette substance particulière.

**ARTICLE 175.‑**

Tout détenteur de Substances dites ressources réservées doit immédiatement en faire la déclaration à l'AMN qui déterminera alors les conditions de leur détention, de leur transport et de leur stockage.

**ARTICLE 176.‑**

Toutes opérations, dont résulte ou pourrait résulter le transfert de propriété ou de possession ou la transformation de Substances dites ressources réservées, ainsi que toute exportation de ces Substances, sont soumises à autorisation préalable de l'AMN.

L'Etat dispose à ce moment d'un droit de préemption sur ces Substances en cas de vente, ou d'une option d'achat dans le cas d'autres transactions ou d'Exportation sans vente.

**TITRE VIII**

**DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**LIÉES AUX OPERATIONS MINIÈRES ET DE CARRIERE**

**CHAPITRE I**

**DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**LIÉES À TOUS LES TITRES MINIERS**

**ARTICLE 177.-**

 Avant d’entamer toutes Opérations affectant la surface ou le sous-sol du Périmètre, le Titulaire du Titre Minier constituera un dépôt de garantie auprès d’une institution bancaire établie dans le pays, obtiendra la caution d’une entreprise ou un engagement d’une société d’assurance ou remettra une garantie financière émise par une banque de premier plan afin de couvrir les travaux de réhabilitation (chacune desdites options étant ci-après dénommée « la garantie »). La nature de la garantie doit être approuvée par l’AMN. Le montant de la garantie sera arrêté et, si nécessaire, modifié par l’autorité compétente en fonction de l’étendue des travaux à réaliser conformément au plan de réhabilitation agréé, ce montant pouvant être majoré ou minoré en fonction du coût des travaux de réhabilitation restant à realiser.

 A partir du commencement de la première commercialisation d’un Produit Minier ou de Carrière, le Titulaire constituera un fonds de réhabilitation dans un compte bancaire ouvert auprès d’une banque commerciale établie en Haïti et approuvée par l’AMN, au nom de la Société et de l’Etat. Ledit fonds sera alimenté par provisions de la Société et les tirages seront autorisés exclusivement pour payer les travaux de réhabilitation conformément au plan de réhabilitation agréé. Chaque année, le montant de la garantie ou caution visée au paragraphe précédent sera diminué de la provision annuelle verséeau fonds de réhabilitation. Les tirages sur le fonds de réhabilitation se feront par la Société sur visa de l’AMN ou par l’AMN en cas de défaillance de la Société dans le respect de ses obligations de réhabilitation.

**ARTICLE 178.-**

 Si le Titulaire du Titre Minier ne réhabilite pas le Périmètre conformément aux exigences de la présente Loi, l’AMN dresse un procès-verbal de constat et le notifie au Titulaire en le convoquant de se présenter pour audition dans un délai de dix (10) jours. Si le Titulaire ne se présente pas dans le délai imparti, l’AMN tire sur le fonds de réhabilitation la valeur nécessaire pour payer les travaux de réhabilitation manqués et, en cas d’insuffisance, sollicite la mise à sa disposition de la garantie. Si le Titulaire se présente dans le délai imparti mais ne s’entend pas avec l’AMN sur un programme et un délai pour la réalisation des mesures correctrices, ou ne réalise le programme convenu dans le délai accordé, l’AMN tire sur le fonds de réhabilitation la valeur nécessaire pour payer les travaux de réhabilitation manqués et, en cas d’insuffisance, sollicite la mise à sa disposition de la garantie.

**ARTICLE 179.-**

Les obligations et normes environnementales applicables en vertu de la présente Loi et des Titres Miniers sont les normes de protection de l’environnement applicables à Haïti. En l’absence de normes de protection de l’environnement applicables à Haïti en ce qui concerne certaines incidences des Activités Minières sur l’environnement, les obligations et normes environnementales applicables sont les obligations et normes acceptées au plan international qui se révèlent techniquement possibles.

**CHAPITRE II**

**DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**LIÉES AUX PERMIS D’EXPLORATION**

**ARTICLE 180**.-

 Tout Titulaire d’un Permis d’Exploration doit, avant d’entamer ses opérations minières, remplir les formalités suivantes :

 1) Présenter et obtenir l’approbation d’une Analyse Environnementale appropriée des activités de son programme d’Exploration;

 2) Présenter et obtenir l’approbation du Plan d’Atténuation des Impacts;

 3) Consulter obligatoirement les autorités locales sur les activités prévues, avec l’assistance de l’AMN, le cas échéant.

**ARTICLE 181.-**

 Tout détenteur d’un Permis d’Exploration, pour obtenir l’approbation de l'Analyse Environnementale et du plan d’atténuation, doit déposer ces documents à l’AMN qui le communique au Ministère de l’Environnement pour information.

 En cas d’avis favorable, l’AMN donne son approbation dans un délai ne dépassant pas trente(30) jours.

 En cas d’avis défavorable, la notification en sera faite au Ministère de l’Environnement puis au détenteur qui corrige son plan et son analyse et les rapporte à l’AMN dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

 Après trois (3) avis défavorables le Permis d’Exploration est retiré.

**ARTICLE 182.-**

 Une fois approuvé par l’AMN, le plan d’atténuation doit être mis en œuvre par le requérant.

**ARTICLE 183.-**

 Préalablement à toutes opérations non prévues par l’analyse de l’Impact Environnemental et le plan d’atténuation, le Titulaire doit réviser ses documents à cet effet en vue d’obtenir l’approbation de l’AMN selon la même procédure décrite ci-dessus.

**ARTICLE 184.**-

 Le Titulaire du Permis d’Exploration a l’obligation d’effectuer des travaux de réhabilitation de tout ou partie de son Périmètre avant la renonciation, le retrait ou l’expiration du Permis d’Exploration non suivi par un Permis d’Exploitation.

 A défaut, l’AMN est autorisée à se servir de la caution de garantie et de prendre en charge la réalisation des travaux sus-désignés de concert avec le Ministère de l’Environnement conformément aux modalités fixées par les règlements d’application.

**ARTICLE 185.**-

 L’AMN délivre le quitus environnemental au Titulaire conformément aux modalités fixées par les règlements d’application après avoir réalisé ou fait réaliser l’inspection et l’approbation des travaux de réhabilitation du site avant la renonciation, le retrait ou l’expiration du Permis. Le quitus environnemental signifie que le Titulaire du Permis d’Exploration a satisfait à ses obligations de réhabilitation du site des travaux d’Exploration.

**CHAPITRE III**

**DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES**

**AU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE**

**ARTICLE 186.-**

 Toute personne morale bénéficiant d'un Permis d'Exploitation Minière doit réaliser une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) incluant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et un Plan de Réhabilitation du site.

Le bénéficiaire présente l’EIES à l’AMN pour vérification de conformité à son Etude de Faisabilité et l'achemine au Ministère de l’Environnement pour évaluation.

La Non-Objection dudit Ministère à l’EIES est requise comme condition préalable à l’octroi de l’Autorisation d’Opération d’Exploitation Minière au bénéficiaire du Permis d'Exploitation par l’AMN.

**ARTICLE 187.-**

 L'AMN donne son avis favorable motivé sur la conformité de l'EIES avec l'Etude de Faisabilité du requérant, le cas échéant, dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours, en fait la notification au requérant et transmet le dossier au Ministère de l’Environnement (MDE). En cas d'avis défavorable, l'AMN notifie au requérant des corrections à apporter.

**ARTICLE 188.-**

 Une fois notifié de l'avis favorable de l'AMN sur l'EIES, le MDE réalise l'évaluation de l'EIES dans un délai ne dépassant pas cent quatre-vingt (180) jours à partir de la date de la réception de la requête. En cas de correction de l'EIES, ce délai est prorogé du nombre de jours égal à celui utilisé par le requérant pour la correction.

**ARTICLE 189.-**

 Passé le délai mentionné à l'article 188, si le MDE n'émet pas sa ''Non-objection'' ou ses recommandations de corrections, la ''Non-Objection'' est considérée comme acquise.

 Le MDE communique à l'AMN une copie conforme de toute ''Non-Objection'' et, le cas échéant, toute recommandation de corrections.

**ARTICLE 190.-**

 Le détenteur du Permis d'Exploitation a l'obligation de mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) qui a reçu la ''Non-Objection'' du MDE.

**ARTICLE 191.-**

 Avant de commencer toutes opérations non prévues par l'EIES, le détenteur du Permis d'Exploitation doit réviser ses documents en tenant compte des impacts des opérations non prévues antérieurement en vue d'obtenir la ''Non-Objection'' du MDE selon la même procédure décrite aux articles 186 à 189. Il demeure entendu que la caution de garantie fera l'objet d'un ajustement proportionnel.

**ARTICLE 192.-**

 Le Titulaire du Permis d’Exploitation a l’obligation d’effectuer des travaux de réhabilitation de tout ou partie de son Périmètre, conformément à son plan de réhabilitation qui a reçu la ''Non-objection'' du MDE, avant la renonciation, le retrait ou l’expiration du Permis d’Exploitation.

**ARTICLE 193.-**

 Le Ministère de l’Environnement délivre le quitus environnemental au Titulaire après avoir réalisé ou fait réaliser l’inspection et l’approbation des travaux de réhabilitation du site avant la renonciation, le retrait ou l’expiration du Permis conformément aux modalités précisées à la Loi et la réglementation environnementale.

**CHAPITRE IV**

**DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES**

**AUX PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE**

**ARTICLE 194.-**

 Toute personne physique ou morale bénéficiant d'un Permis d'Exploitation de Carrière doit réaliser une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) incluant un Plan de Gestion Environnementale et Social et un Plan de Réhabilitation du site.

Le bénéficiaire présente l’EIES à l’AMN pour vérification de conformité à son Plan d’Exploitation et l'achemine au Ministère de l’Environnement pour évaluation.

La Non-Objection dudit Ministère à l’EIES est requise comme condition préalable à l’octroi de l’Autorisation d’Opération d’Exploitation de Carrière au bénéficiaire du Permis par l’AMN.

**ARTICLE 195.-**

 L'AMN donne son avis technique favorable motivé sur l'EIES dans un délai ne dépassant pas 30 jours, le cas échéant, en fait la notification au requérant et transmet le dossier au MDE. En cas d'avis défavorable, l'AMN notifie au requérant des corrections à apporter.

**ARTICLE 196.-**

 Le MDE réalise l'évaluation de l'EIES dans un délai ne dépassant pas cent vingt (120) jours à partir de la date de la réception de la requête. En cas de corrections de l'EIES ce délai est prorogé du nombre de jours égal à celui utilisé par le requérant pour la correction.

**ARTICLE 197.-**

 Passé le délai mentionné à l'article 196, si le MDE n'émet pas sa ''Non-objection'' ou ses recommandations de corrections, la ''Non-Objection'' est considérée comme acquise.

 Le MDE communique à l'AMN une copie conforme de toute ''Non-Objection'' et de toute recommandation de corrections.

**ARTICLE 198.-**

 Le détenteur du Permis d'Exploitation de Carrière a l'obligation de mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnemental et Social qui a reçu la ''Non-Objection'' du MDE.

**ARTICLE 199.-**

 Avant de commencer toute opération d'Exploitation de Carrière non prévue par l'EIES, le détenteur du Permis d'Exploitation de Carrière doit réviser ses documents en tenant compte des impacts des opérations non prévues antérieurement en vue d'obtenir la ''Non-Objection'' du MDE selon la même procédure décrite aux articles 194 à 197. Il demeure entendu que la caution de garantie doit faire l'objet d'un ajustement proportionnel.

**ARTICLE 200.-**

 Le Titulaire du Permis d’Exploitation de Carrière a l’obligation d’effectuer des travaux de réhabilitation de tout ou partie de son Périmètre, conformément à son plan de réhabilitation qui a reçu la ''Non-objection'' du MDE, avant la renonciation, le retrait ou l’expiration du Permis d’Exploitation.

**ARTICLE 201.-**

 Le MDE délivre le quitus environnemental au Titulaire après avoir réalisé ou fait réaliser l’inspection et l’approbation des travaux de réhabilitation du site avant la renonciation, le retrait ou l’expiration du Permis.

**TITRE IX**

**DES OBLIGATIONS SOCIALES**

**CHAPITREI**

**DES OBLIGATIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**ARTICLE 202.-**

 Tout détenteur de Titre Minier a l'obligation de réaliser un programme de consultation des représentants des communautés locales susceptibles d'être affectés par les opérations Minières ou de Carrière dudit Titulaire.

**ARTICLE 203.-**

 Tout Titulaire d'un Permis d'Exploitation de Mine ou de Carrière est tenu de négocier un Protocole de Développement Communautaire avec les représentants des communautés susceptibles d'être affectées par les activités Minières ou de Carrière dudit Titulaire.

**ARTICLE 204.-**

 La conclusion d’un Protocole de Développement Communautaire avec les communautés susceptibles d'être affectées par les activités Minières ou de Carrière du Titulaire est une condition préalable à l’octroi de l'Autorisation d'Opération d'Exploitation Minière ou de Carrière.

**ARTICLE 205.-**

 Le Titulaire du Permis d'Exploitation de Mine ou de Carrière doit déposer à l'AMN après l'obtention de son Permis, le Protocole de Développement Communautaire signé conjointement avec les représentants des communautés susceptibles d’être affectées par les activités Minières ou de Carrière du Titulaire et d’autres parties éventuelles.

**ARTICLE 206-**

 Le Titulaire du Permis d'Exploitation de Mine ou de Carrière est tenu de répondre à ses obligations en vertu du Protocole de Développement Communautaire.

**CHAPITRE II**

**DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL**

**ARTICLE 207.-**

 Le détenteur de Titre Minier sous réserve des dispositions de l'article 208 de la présente Loi, bénéficie de la liberté d’embaucher et/ ou de licencier le personnel de son choix dans le cadre des opérations minières ou de carrière découlant de son Permis.

**ARTICLE 208.-**

 Tout détenteur de Titre Minier ou de Carrière est tenu de respecter la législation haïtienne en vigueur en matière de travail.

**ARTICLE 209.-**

 Tout Titulaire de Permis d'Exploitation est tenue d'établir un plan de recrutement, de formation et de promotion du personnel haïtien en consultation avec le Ministère chargé du Travail. Ledit plan, dont l'objectif est d'accroitre l'emploi du personnel haïtien à tous les niveaux, doit être déposé à l'AMN pour son approbation.

 Une fois le plan de recrutement approuvé, l'Etat haïtien mettra à la disposition de la société tous les Permis et autorisations, y compris les visas d'entrée, nécessaires aux personnels expatriés engagés conformément audit plan.

**ARTICLE 210.-**

 La mise en œuvre du Plan de Recrutement, de Formation et de Promotion du Personnel Haïtien sera contrôlée régulièrement par l'AMN.

**CHAPITRE III**

**DES OBLIGATIONS LIÉES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**ARTICLE 211.-**

 Il est fait obligation au Titulaire de respecter la législation nationale liée à la santé et à la sécurité au travail en général ainsi que les règles applicables au secteur minier en particulier.

**ARTICLE 212.-**

 Les règles applicables à la santé et à la sécurité au travail dans le secteur minier sont précisées par les règlements d'application.

**CHAPITRE IV**

 **DES OBLIGATIONS LIÉES À L'APPROVISIONNEMENT**

**ARTICLE 213.-**

 Tout Titulaire de Permis d’Exploitation est tenue d’établir, en consultation avec le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), un Plan d’Approvisionnement national. Ledit Plan, dont l'objectif est de maximiser l’approvisionnement en service, en matériel et en équipement de source haïtienne, doit identifier tout service, matériel et équipement nécessaire à la construction et à l'exploitation de la mine ainsi que les prestataires et les fournisseurs. Ledit plan doit être déposé à l'AMN pour son approbation avant l’octroi de l’Autorisation d’Opération d’Exploitation Minière.

 Après l'approbation du plan d'approvisionnement national, l'Etat délivre au Titulaire l'autorisation d'importer, le cas échéant, le matériel et les équipements nécessaires à la construction et à l'Exploitation de la Mine visée par le Permis d'Exploitation.

**ARTICLE 214-**

 Tout Titulaire d'un Permis d'Exploitation doit soumettre à l'AMN un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'approvisionnement approuvé. L'AMN peut en outre exiger du Titulaire un rapport audité par une firme indépendante.

**TITRE X**

**DE L'EXECUTION DES TRAVAUX D’EXPLORATION ET D'EXPLOITATION**

**DES MINES ET DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE**

**CHAPITRE I**

**DES DECLARATIONS D'OUVERTURE ET DE**

**FERMETURE DES TRAVAUX**

**ARTICLE 215.‑**

Un mois avant l’ouverture de tout chantier d’Exploration ou d’Exploitation de Mine ou de Carrière, le détenteur de Titre Minier pour le Périmètre en question doit en aviser l’AMN et lui adresser, avec les plans et coupes nécessaires, le planning détaillé de l’Exploration ou de l'Exploitation prévue.

Avant d'entreprendre toute modification importante de l'Exploitation régulière d'une Mine, soit à ciel ouvert soit par travaux souterrains, l'exploitant doit, un (1) mois à l'avance, en aviser l'AMN et lui adresser, avec les plans et coupes nécessaires, le planning détaillé de l'exploitation prévue.

**ARTICLE 216.‑**

Avant l'ouverture d'un puits ou d'une galerie principale débouchant au jour lors de travaux d’Exploration ou de la reprise d'une exploitation, l'exploitant doit, un (1) mois à l'avance, en informer l'AMN et lui communiquer les documents suivants :

1) Un plan donnant la situation du puits ou de la galerie par rapport à la surface;

2) Un mémoire exposant l'objet du travail.

**ARTICLE 217.‑**

Si de l'avis de l'AMN, les travaux projetés sont de nature à occasionner des inconvénients, vices, abus ou danger, ou contrevenir aux dispositions de la présente Loi, il notifiera ses observations à l'exploitant.

**ARTICLE 218.‑**

Si dans un délai de un (1) mois au plus, à partir de la date de la déclaration, aucune observation n'a été faite à l'exploitant, ce dernier est censé être libre d'exécuter les travaux. Dans le cas contraire, l'exploitant ne peut entreprendre les travaux qui ont fait l'objet des observations de l'AMN qu'après l'avoir informée des dispositions qu'il compte prendre pour s'y conformer et moyennant son accord.

**ARTICLE 219.‑**

 Si l'exploitant néglige ou refuse de prendre les mesures qui s'imposent en vue de prévenir les inconvénients qui lui ont été signalés, l'AMN après rapport de ses agents qualifiés lui notifie son opposition à l'exécution totale ou partielle des travaux.

Ces travaux ne peuvent être entrepris que sous couvert d'une nouvelle proposition à laquelle aucune opposition n'a été faite dans les conditions ci-dessus prévues.

**ARTICLE 220.‑**

Au cas où l'exploitant désire abandonner tout ou partie des travaux d'Exploitation d'un gisement, il doit trois (3) mois à l'avance, en faire la déclaration à l'AMN en lui adressant les plans des travaux à abandonner et le plan de la surface ainsi que toutes informations sur les mesures prises pour assurer, notamment la conservation de la Mine, la sécurité du public, la protection de l'environnement, le paiement des taxes, droits et redevances et les prestations sociales.

**ARTICLE 221.‑**

Si l'AMN estime que l'abandon projeté ne peut compromettre les intérêts susvisés et n'est pas contraire aux conditions auxquelles le Permis d'Exploitation a été accordé, il donne acte à l'exploitant de sa déclaration d'abandon avant l'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'article 220 de la présente Loi. Dans le cas contraire, il propose à l'exploitant en question les travaux à exécuter avant l'abandon.

**ARTICLE 222.‑**

En l'absence de déclaration d'abandon dans les formes prévues, l'AMN fixe, s'il y a lieu, sur proposition de ses agents qualifiés, les mesures à prendre pour sauvegarder la sécurité publique et la protection de l'environnement.

**ARTICLE 223.‑**

En cas de carence de la part de l'exploitant, les travaux éventuellement prescrits par l'AMN seront exécutés d'office aux frais de l'intéressé à la diligence de l'AMN même si l'abandon a été régulièrement déclaré ou non.

**ARTICLE 224.‑**

Les prescriptions de l`article 223 sont applicables dans le cas où l'Exploitation est arrêtée définitivement.

**CHAPITRE II**

**DES FORMALITES A REMPLIR**

**ARTICLE 225.‑**

Tout Titulaire de Permis d'Exploitation de Mine ou de Carrière doit faire élection en Haïti d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'AMN. Lorsque certains travaux d'Exploitation ne sont pas assurés directement par le Titulaire de Permis mais par un Opérateur, l'élection de domicile prévu par le présent Article est également obligatoire pour le dit Opérateur.

**ARTICLE 226.‑**

Tout Titulaire de Permis d'Exploitation de Mine ou de Carrière est tenu de placer des bornes en tous les points jugés nécessaires par l'AMN en vue de matérialiser de façon permanente les sommets du polygone défini.

L'accomplissement de cette obligation sera constaté par le Procès-verbal dressé par un juge de paix compétent en présence de l'agent de l'AMN et dont une expédition est déposée à cet organisme.

Si le Titulaire du Permis d'Exploitation de Mine ou de Carrière, après mise en demeure, refuse ou néglige de procéder au bornage, le nécessaire sera fait d'office par les soins de l'AMN et aux frais de l'intéressé.

**ARTICLE 227.‑**

L'exploitant doit porter à la connaissance de l'AMN, les prénoms et nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des travaux. A défaut, l'exploitant, s'il est lui-même une personne physique ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, est réputé personnellement chargé de la Direction Technique des Travaux.

Le nombre et la qualification des agents préposés à la Direction Technique des Travaux doivent répondre à la nature et à l'étendue de l'exploitation.

**TITRE XI**

**DU REGIME FISCAL DES MINES ET CARRIERES**

**CHAPITRE I**

**DES DISPOSITIONS FISCALES COMMUNES AUX MINES ET CARRIERES**

**ARTICLE 228.-**

 En plus des dispositions prévues à l’article 229 et sous réserve des dérogations par la présente Loi, toutes les dispositions fiscales et douanières relatives aux impôts droits, redevances et taxes à percevoir au profit de l'Etat Central, des Communes, des Collectivités Territoriales et pour compte des Tiers sont applicables aux personnes opérant dans le secteur minier.

**ARTICLE 229.-**

 Le régime fiscal particulier pour le secteur minier et de Carrière comprend les droits et redevances suivants :

 1) Les droits fixes d’instruction ;

 2) Les droits d’octroi et de renouvellement des Titres Miniers ;

 3) Les redevances superficiaires annuelles ;

 4) La redevance pour enlèvement de Minerai ;

 5) La redevance pour enlèvement de produit de Carrière ;

 6) La redevance payable par les transporteurs de produits de Carrière ;

 7) Le droit minier spécial ;

 8) La Taxe sur la Rente Minière.

**ARTICLE 230.-**

 Les demandes d'attribution, de renouvellement, de renonciation ou de transfert, partiel ou total, de Titre Minier prévues aux articles 32,48,53,72,78,127 et 139 de la présente Loi, sont soumises au paiement à l'AMN au moment du dépôt de la demande de droit fixe pour l'instruction de la demande dont le montant et les modalités sont déterminés par les règlements d'application.

**ARTICLE 231.-**

 L’octroi et le renouvellement de tout Titre Minier est conditionné au paiement à la Direction Générale des Impôts (« DGI ») d’un droit d'octroi qui est le montant fixe à payer au moment de la délivrance du Titre ou de son renouvellement. Le montant de ce droit d'octroi est égal au montant du droit superficiaire annuel à payer pour la première année entière de la durée du Titre Minier octroyé ou renouvelé.

**ARTICLE 232-**

 Tout détenteur d'un Titre Minier doit payer à partir de la première année et pendant toute la durée du Titre une redevance superficiaire annuelle. Pour le calcul de ladite redevance, l'assiette est la superficie du Périmètre qui fait l'objet du Titre Minier à la date à laquelle le paiement est dû et le taux est fixé comme suit:

Pour le Permis d'Exploration

 1) L'équivalent en Gourdes de 25 dollars américains par km² et par année au cours de la durée initiale du Permis ;

 2) L'équivalent en Gourdes de 50.00 dollars américains par km² et par année au cours de la durée du premier renouvellement du Permis;

 3) L'équivalent en Gourdes de 75.00 dollars américains par km² et par année au cours de la durée du deuxième renouvellement du Permis;

Pour le Permis d'Exploitation

 1) L'équivalent en Gourdes de 100 dollars américains par km² et par année au cours de la durée du Permis.

Pour le Permis d'Exploitation de Carrières

 1) L'équivalent en Gourdes de 150 dollars américains par hectare et par année au cours de la durée du Permis.

 Les montants des droits surperficiaires pour tous les titres miniers seront ajustés de 5% annuellement.

 Chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire de l'octroi ou du renouvellement du Titre Minier, le paiement du droit superficiaire annuel sera effectué à la DGI, sur rapport de l'AMN, pour la période d'une année qui commence à cette date.

**ARTICLE 233.-**

 Sous réserve des dispositions prévues au présent article, toute plus-value engendrée par une transaction de cession ou de transmission directe ou indirecte de Titre Minier sera imposée selon les dispositions du décret relatif à l'impôt sur le revenu.

Par transaction directe ou indirecte, on entend toute cession des actions ou parts sociales du Titulaire ou d'une personne morale qui contrôle le Titulaire à l'exception des opérations en bourse ou entre Sociétés affiliées lesquelles ne sont pas assujetties audit impôt.

 S’agissant d'une cession réalisée par un cédant domicilié ou établi en dehors d'Haïti, le Titulaire du Titre Minier sera tenu solidairement avec le cédant au paiement de l’impôt sur la plus-value au taux de 10% libératoire. Ledit impôt devra être acquitté dans un délai de 7 jours suivant la cession à la DGI. Tout retard dans le paiement de l’impôt donnera lieu à l’application des pénalités prévues par le décret relatif à l’impôt sur le revenu, le Titulaire du Titre Minier étant tenu solidairement avec le cédant au paiement des pénalités dues.

 Lorsque la personne morale, dont les actions ou parts sociales sont cédées, contrôle des actifs dans plusieurs juridictions, la plus-value est calculée sur la valeur des actifs se trouvant en Haïti seulement.

**ARTICLE 234.-**

 L'AMN et l'Administration Fiscale, chacune en ce qui la concerne, publient chaque année au mois de Décembre les recettes fiscales provenant de l'activité Minière du dernier exercice fiscal.

**CHAPITRE II**

**DU RÉGIME FISCAL DES MINES**

**ARTICLE 235.-**

 Tout détenteur de Permis d'Exploitation doit payer une redevance pour enlèvement de Minerais extraits (Royalty). Cette redevance sera déductible aux fins du calcul du revenu imposable et sera payée sur la valeur marchande du Produit Minier commercialisable après son dernier traitement en Haïti.

Cette redevance est due au moment de l’expédition FOB des Substances Minières à l’acheteur. Elle est exigible au plus tard le 15 du deuxième mois qui suit le mois de l'expédition.

L’assiette de cette redevance est la valeur marchande de la Substance Minière extraite et traitée. Cette valeur est déterminée en fonction de la teneur (aussi appelée le « *grade*») et du poids du produit minier commercialisable et de l’indice de prix applicable.

L’unité de poids est définie dans le tableau ci-dessous. Il s’agit de la tonne métrique pour les Substances Minières autres que les métaux précieux et les pierres précieuses, de l’once Troy pour les métaux précieux et du carat pour les pierres précieuses et semi-précieuses. Si l’unité de poids extraite contient plusieurs types de Substances Minières, chacune d'entre elles sera taxée séparément en fonction de sa teneur dans l’unité de poids extraite et de l’indice de prix qui lui est applicable.

L’indice de prix applicable au produit minier commercialisable est défini dans le tableau ci-dessous en fonction de la nature dudit produit ou à défaut dans les règlements d’application.

 Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, la valeur des pierres précieuses et semi-précieuses, en cas d’impossibilité de se référer à un prix de marché ou à une norme bien établie, l’AMN aura recours à une contre-expertise reconnue sur le plan international pour déterminer la valeur en fonction de la qualité des pierres et de leur carat.

Le taux de la redevance pour enlèvement de Minerais extraits est défini dans le tableau ci-dessous en fonction de la nature de la Substance minière extraite du produit minier commercialisable.

Tout retard dans le paiement de la redevance pour enlèvement de Minerais extraits et traités est passible des intérêts de retard de 5% par mois ou fraction de mois et de sanctions pouvant aller jusqu’à la fermeture des installations d’extraction.

 **TAUX DE LA REDEVANCE POUR ENLEVEMENT DE MINERAIS EXTRAITS, PAR SUBSTANCE MINIERE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **SUBSTANCE MINIERE** | **UNITE DE POIDS** | **TAUX DE LA REDEVANCE** | **INDICE DE PRIX** |
| Bauxite: Taux moyen de silice < 5%Bauxite: Taux moyen de silice 5% | Tonne MétriqueTonne Métrique | 5,0%4,0% | Prix de vente de la Bauxite sur le marché international. |
| Concentré des métaux de base : cuivre, plomb, étain, nickel, zinc ; Concentré des métaux Mineurs : Cobalt, Titane, Molybdène, etc. | Tonne Métrique | 3,5% | Prix Vendeur LME spot, FOB. |
| Lingot des métaux précieux | Once Troy | 4,0% | Fixing de l’après-midi à Londres |
| Pierres précieuses autres que le diamant | Carat | 5,0% | Prix du marché, norme établie ou, à défaut, contre-expertise reconnue sur le plan international. |

LME = London Metal Exchange

FOB = Freight on Board

L’unité de poids, le taux et l’indice de prix pour toute Substance Minière non visée par le tableau ci-dessus seront fixés dans les Règlements d’Application.

Dans tous les cas, l’unité de poids, l’indice de prix et le fait générateur de la redevance pour enlèvement de Minerai seront précisés, conformément aux dispositions de la présente Loi, dans la Convention Minière conclue entre le Titulaire et l’Etat.

**ARTICLE 236.-**

 Tout détenteur de Permis d'Exploitation doit payer un droit minier spécial déductible aux fins du calcul du revenu imposable, dont le montant par tonne de Minerai extrait est fixé à l'équivalent en Gourdes de 0,25 dollar américain.

 Ce droit minier spécial est établi au profit exclusif des collectivités territoriales concernées. Le montant de ce droit sera perçu par la DGI entre le 1er et le 15 de chaque mois, pour le Minerai extrait au cours du mois précédent.

**ARTICLE 237.-**

 Aux fins du calcul du revenu imposable de l'impôt sur le revenu d'un Titulaire de Permis d'Exploitation, les coûts d'Exploration minière sont amortissables sur cinq ans, tandis que les coûts de développement et de construction de la Mine sont amortissables sur dix ans ou sur la durée du permis d’Exploitation si elle est moins de dix ans. La méthode d'amortissement est la méthode linéaire dans les deux cas.

La Société ne pourra déduire les coûts d'Exploration Minière encourus en vertu d'un Permis d'Exploration autre que celui qui a précédé son Permis d'Exploitation que si la Société a renoncé à ce Permis d'Exploration pendant la période de cinq ans précédant la date d'octroi de son Permis d'Exploitation.

**ARTICLE 238.-**

En plus de ce qui est prévu aux autres articles du présent Titre, aux fins de calcul de l’impôt sur le revenu des Sociétés, les règles suivantes s’appliquent:

 1) Les revenus des ventes des produits miniers par la Société sont calculés selon les mêmes règles que pour le calcul de la redevance pour enlèvement de Minerai ;

 2) Si le pourcentage de la dette dans l’ensemble du capital social et de la dette du Titulaire est supérieur à 70%, dans ce cas le pourcentage déductible des intérêts payés aux Sociétés Affiliés par le titulaire est diminué de la différence entre le pourcentage au et 70% ;

 3) Le taux déductible des intérêts payés aux Sociétés Affiliées ne peut être supérieur au taux que le contribuable aurait pu obtenir auprès d'une institution financière indépendante ;

 4) Les provisions du fonds de réhabilitation du site, conformément au plan de réhabilitation agréé sont déductibles ;

 5) Les dépenses pour la mise en œuvre du Protocole de Développement Communautaire sont déductibles ;

 6) Les biens et services qui sont facturés à un prix supérieur à celui pratiqué sur le marché ne seront considérés qu’en fonction de ce dernier ;

 7) Toute cession réalisée entre société affiliée sera comptabilisée à la valeur aux livres, c'est-à-dire ne donnant lieu à aucune plus-value.

**ARTICLE 239.-**

Par dérogation aux dispositions fiscales applicables en la matière, et pendant la durée de leurs Permis, les Titulaires des Permis d’Exploration ou des Permis d'Exploitation:

1) sont exonérés de la retenue obligatoire à la source sur les intérêts payés relatifs aux emprunts contractés auprès des créanciers légalement constitués ;

2) paieront la retenue à la source sur les dividendes déclarés au taux de 10% libératoire

3) sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties (« CFPB »), ainsi que de la taxe pour le numérotage, pour les installations et immeubles liés à l’exploitation minière à l’intérieur comme à l’extérieur du périmètre.

**ARTICLE 240**.-

 Tout Détenteur de Titre Minier dont le taux de rendement du Projet est surélevé, c’est-à-dire, supérieur à 22.5% avant impôt doit payer une taxe sur la Rente Minière (TRM), déductible du revenu imposable. Les modalités de calcul relatif à l’assiette seront définies dans les règlements d’application.

**ARTICLE 241.-**

Il sera appliqué un taux de 20 % sur l’assiette telle que prévue à l’article précédent.

**ARTICLE 242.-**

Le régime fiscal et douanier applicable aux Titulaires des Permis d’Exploitation est stabilisé dans la Convention Minière. Elle récapitule l’assiette et le taux des taxes ou impôts applicables au projet d’Exploitation Minière conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun en matière fiscale en vigueur à la date de signature de ladite Convention, laquelle établit la durée de stabilité accordée, qui ne peut pas dépasser quinze (15) ans.

**CHAPITRE III**

**DU RÉGIME FISCAL DES CARRIERES**

**ARTICLE 243.-**

 Tout détenteur de Permis d'Exploitation de Carrière doit payer à la DGI une redevance pour enlèvement de produit de Carrière extrait (Royalty). Cette redevance sera déductible aux fins du calcul du revenu imposable et sera payé chaque mois sur la production vendue au cours du mois précédent au taux de 10%.

**ARTICLE 244.-**

 Les transporteurs de produits de Carrière sont assujettis à une redevance dont le montant et les modalités de paiement seront définis dans les règlements d'application.

**ARTICLE 245.-**

 Toute personne physique ou morale exploitant un site à Titre de preneur doit prélever à la source un acompte sur le montant effectivement versé des loyers au Titre de l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de la Loi régissant la matière.

**ARTICLE 246.-**

Aux fins du calcul de l’impôt sur le revenu des Titulaires de Permis d'Exploitation de Carrière, les règles suivantes s’appliquent:

 1) Si le pourcentage de la dette dans l’ensemble du capital social et de la dette du Titulaire est supérieur à 70%, dans ce cas le pourcentage déductible des intérêts payés aux Sociétés Affiliés par le titulaire est diminué de la différence entre le pourcentage au et 70% ;

 2) Le taux déductible des intérêts payés aux Sociétés Affiliées ne peut être supérieur au taux que le contribuable aurait pu obtenir auprès d'une institution financière indépendante ;

 3) Les biens et services qui sont facturés à un prix supérieur à celui pratiqué sur le marché ne seront considérés qu’en fonction de ce dernier ;

 4) Toute cession réalisée entre société affiliée sera comptabilisée à la valeur aux livres, c'est-à-dire ne donnant lieu à aucune plus-value ;

 5) Les réserves constituées pour la réhabilitation du site, conformément au Plan de Réhabilitation agréé sont déductibles ;

 6) Les dépenses pour la mise en œuvre du Protocole de Développement Communautaire sont déductibles.

**TITRE XII**

**DES DISPOSITIONS DOUANIERES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES ET DES GARANTIES FONCIERES DES MINES ET CARRIÈRES**

**CHAPITRE I**

**DES DISPOSITIONS DOUANIERES DES MINES ET CARRIERES**

**ARTICLE 247.-**

 Les équipements et le matériel nécessaires aux activités de tout détenteur de Titre Minier et de ses Sociétés Affiliées et sous-traitants, et ré-exportables après leur utilisation, bénéficieront du régime de l'admission temporaire, en suspension de tous droits et taxes d'entrée et de sortie et des taxes internes.

**ARTICLE 248.-**

Sous réserve des dispositions de l'article 247 et du présent article, les équipements, matériels, pièces de rechange et les biens consommables nécessaires aux activités de tout détenteur de Titre Minier, à l'exception des produits pétroliers, seront admis en exonération de tous droits et taxes et de toute formalité de dépôt de caution de garantie. Toutefois les frais de vérification seront appliqués aux fournitures et biens consommables. Pour bénéficier de cet avantage, les équipements, matériels, pièces de rechange et biens consommables doivent figurer sur la «  Liste Minière » agréée.

Ladite liste sera préalablement agréée par l'AMN qui la transmettra à l'Autorité Compétente aux fins du contrôle de la conformité des importations pour le compte du détenteur du Titre Minier avec les dispositions du présent article.

 Avant le démarrage de leurs opérations, et pour chacune de leurs phases d’activités, les Titulaires d’un Titre Minier doivent soumettre une liste appelée « *liste minière*» à l’AMN, laquelle, après examen et approbation, la transmettra au Ministère chargé des douanes.

Le contenu de la liste minière est strictement limité aux catégories définies au présent article. Il regroupe l’ensemble des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables pour lesquels le Titulaire du Titre Minier demande à bénéficier de l’exonération des droits et taxes à l’importation.

Le contenu de la liste minière est propre à chaque phase d’activité. Une liste minière pour la phase d’Exploration ne peut contenir que des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables nécessaires pour cette phase d’Exploration. Une liste minière pour la phase de construction ne peut contenir que des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables nécessaires pour cette phase de construction. Une liste minière pour la phase d’Exploitation ne peut contenir que des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables nécessaires pour cette phase d’Exploitation.

La liste minière est révisable périodiquement en fonction de l’évolution des besoins des Titulaires du Titre Minier. Si des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables devant être importés ne figurent pas sur la liste minière préalablement définie et agréée, un projet d’amendement de la liste existante doit être déposé auprès de l’AMN pour agrément. Cet amendement doit respecter l’ensemble des conditions relatives aux listes minières, notamment quant aux catégories et au contenu de la liste.

 Toutefois, ne peuvent figurer sur cette liste minière les équipements, matériels, machines, matières premières et consommables dont on peut trouver l’équivalent fabriqué en Haïti et qui sont disponibles à des conditions commerciales au moins égales à celles des biens à importer.

 Les modalités relatives au dépôt, à l’agrément et à la révision de ces listes minières sont déterminées par les règlements d’application.

**ARTICLE 249.-**

 Le code douanier en vigueur réglementera l'importation des effets personnels et domestiques du personnel expatrié du détenteur de Titre Minier.

**ARTICLE 250.-**

 Si les biens visés aux articles 247 et 248 cessent d'être directement utilisés pour les opérations minières et restent en Haïti, ils ne bénéficieront plus des avantages douaniers prévus à l'article 248. Le cas échéant, les droits et taxes dont le détenteur du Titre Minier, ses Sociétés Affiliées ou ses sous-traitants seraient redevables, seront calculés sur la valeur réelle desdits biens à la date de mise en consommation intérieure en régime commun.

**ARTICLE 251.-**

 Toute requête d'exonération au nom des Sociétés Affiliées ou des sous-traitants sera produite par le détenteur du Titre Minier qui demeure responsable devant l'Etat de la récupération des droits et taxes mentionnés à l'article 248.

**CHAPITRE II**

**DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES DES MINES ET CARRIERES**

**ARTICLE 252.-**

 Sous réserves des dispositions de la présente Loi, l'Etat garantit :

1) Le libre choix des fournisseurs et sous-traitants;

 2) La libre importation des marchandises, matériel, équipements, pièces de rechange et biens consommables;

 3) La libre exportation des produits miniers en exonération de tous droits et taxes, la libre commercialisation des produits miniers, la libre circulation à travers Haïti du matériel et des biens visés à l'alinéa 2 du présent article ainsi que de toute Substance et de tout produit provenant des activités d'Exploration et d'Exploitation en vertu d’un Titre Minier valide ou d’une Exploitation Artisanale autorisée.

**ARTICLE 253.-**

 Les contrats entre tout détenteur de Titre Minier et l'une de ses Sociétés Affiliées ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses que celles des contrats négociés avec des tiers.

Les Détenteurs de Titre Minier doivent déposer à l'AMN, pour information, des copies de leurs contrats de vente de produits miniers ainsi que des copies de leurs contrats avec leurs Sociétés affiliées.

**ARTICLE 254.-**

 Si au cours de ses opérations d'Exploration ou d'Exploitation en Haïti, le Détenteur de Titre Minier décide de mettre fin à ses activités, il ne pourra céder à des tiers ses installations, matériels et équipements qu'après les avoir offerts en priorité à l'Etat à leur valeur marchande.

 A la fin de l'Exploitation des gisements, le détenteur de Titre Minier ne pourra céder à des tiers ses installations, matériels et équipements qu'après les avoir offerts en priorité à l'Etat au prix d'acquisition ou au prix de leur valeur marchande selon le moins élevé des deux.

**CHAPITRE III**

**DES DISPOSITIONS FINANCIERES DES MINES ET CARRIERES**

**ARTICLE 255-**

Toute personne physique ou morale établie en Haïti exerçant une opération de Mine ou de Carrière doit tenir une comptabilité conforme aux Lois et Normes Haïtiennes régissant la matière**.**

**ARTICLE 256.-**

 Sous réserve des dispositions légales en vigueur, le détenteur de Titre Minier, ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants peuvent effectuer :

 1) La conversion et le transfert des fonds affectés au paiement des biens importés et des services au fournisseur non résidant en Haïti et au règlement de toute dette (frais, commissions, primes de remboursement anticipées, principal et intérêts) en devise auprès de créanciers résidant à l'étranger;

 2) La conversion et le transfert de fonds provenant de la liquidation d'actifs après paiement des taxes, droits de douane et impôts prévus par la législation en vigueur;

 3) La conversion et le transfert des bénéfices, déduction faite de la retenue à la source sur les dividendes et de son versement à la DGI dans le délai imparti, sous réserve de la satisfaction des obligations fiscales du détenteur du Titre Minier.

**ARTICLE 257.-**

 Pour assurer le paiement du service de la dette contractée à l'étranger et des biens et services achetés aux fournisseurs résidant à l'étranger et du paiement de dividendes aux actionnaires, sous réserve des dispositions de l'article 256, le détenteur de Titre Minier, dans le cadre de ses activités, pourra conserver à l'étranger en devise, une somme suffisante du produit de ses exportations.

 Le détenteur de Titre Minier qui exporte des produits miniers commercialisables est obligé de rapatrier dans des comptes en banque en Haïti des sommes suffisantes pour honorer tous ses engagements et obligations sur le territoire national. Toutefois, il ne pourra, en aucun cas, être contraint de convertir en monnaie locale une somme supérieure à celle requise pour satisfaire ses obligations en ladite monnaie

**CHAPITRE IV**

**DES GARANTIES FONCIERES DES MINES ET CARRIERES**

**ARTICLE 258.-**

 L'Etat garantit au détenteur de Titre Minier occupation et utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux d'Exploration et d'Exploitation faisant l'objet d'un Permis à l'intérieur d'un Périmètre défini et dans les conditions prévues par la présente Loi.

**ARTICLE 259.-**

 Tout détenteur de Titre Minier sera tenu de payer une juste indemnisation au propriétaire du sol pour toute privation de jouissance et pour tout dommage que ses activités pourraient occasionner au tenant des titres fonciers, des titres d'occupation, des droits coutumiers ou à tout détenteur de droit quelconque.

**ARTICLE 260.-**

 Pour lui permettre d'atteindre les objectifs poursuivis, le détenteur de Titre Minier pourra utiliser, à ses frais, les matériaux et éléments trouvés dans les limites du Périmètre d'Exploration et ou d'Exploitation conformément à la législation en vigueur.

**TITRE XIII**

**DE LA POLICE GENERALE DES MINES**

**CHAPITRE I**

**DES DISTANCES LIMITES ET DES ZONES DE**

**PROTECTION**

**ARTICLE 261.‑**

Sous réserve des règlementations propres à certaines catégories d'ouvrages ou d'immeubles, les abords des excavations des mines à ciel ouvert sont établis et tenus à une distance horizontale de cinquante (50) mètres au moins :

1) Des bâtiments, monuments ou constructions quelconques, publics ou privés ainsi que des murs qui entourent les cimetières et des cours attenantes à des habitations;

2) De la limite de l'emprise des routes et chemins ouverts au public;

3) Des canaux, lacs et cours d'eau, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes le siège de l'exploitation;

4) De barrage de retenue des eaux;

5) Des ouvrages de transports ou de stockage, si ces ouvrages sont déclarés d'utilité publique et reconnus d'intérêt général;

6) Des captages, puits et sources servant à l'usage public et des sources minérales régulièrement autorisées;

7) Des pylônes électriques à haute tension ;

8) De tous autres ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique même s'ils ne sont pas spécifiés dans la présente énumération. Ils ne peuvent en aucun cas déborder les limites du Périmètre sur lequel porte le droit d'Exploitation.

**ARTICLE 262.‑**

L'Exploitation de la masse doit être arrêtée à partir des bords de la fouille à une distance horizontale de manière que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis en prenant en considération la nature et l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement.

**ARTICLE 263.‑**

Sous réserve des règlements propres à certaines catégories d'ouvrages ou d'immeubles, l'exploitant d'une Mine souterraine doit aviser l'AMN un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de cinquante (50) mètres :

1) Des chemins de fer ouverts au service public d'une voie navigable ;

2) D'un aérodrome, d'un barrage de retenue des eaux ou d'un pont ayant plus de trente (30) mètres entre les culées;

3) De tout ouvrage ou bâtiment qui lui aurait été préalablement signalé par l'AMN, de la limite du domaine public maritime;

4) Le cas échéant, du Périmètre sur lequel porte le Titre d'Exploitation. Il doit également donner avis à l'AMN dans les mêmes délais et conditions, avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de cinquante (50) mètres de tout édifice, ou lieu habité, lorsque ces travaux sont de nature à compromettre la solidité des constructions.

**ARTICLE 264.‑**

Sous réserve des règlementations spécifiques à certaines catégories d'ouvrages ou d'immeubles, l'AMN peut fixer, si elle le juge nécessaire, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être traversés ou enlevés. Cette décision sera notifiée à l'exploitant dans le plus bref délai.

L'AMN peut aussi prescrire que les travaux souterrains soient arrêtés, selon le cas, à des distances horizontales à fixer en fonction de chacun des éléments à protéger. Cette décision s'applique à une Exploitation ou à un ensemble d'Exploitations dont les exploitants sont alors dispensés de l'avis prévu à l'article 261.

**ARTICLE 265.‑**

A l'intérieur du Périmètre d'un Titre Minier, après que le Titulaire ait été mis en demeure de produire ses observations, une décision prise par l'AMN peut interdire, restreindre ou soumettre à certaines conditions l'exécution des travaux d’Exploration et d'Exploitation entrepris par le Titulaire dans les zones élargies de sécurité autour des bâtiments et ouvrages visés à l'Article 261 de la présente Loi ou au contraire, autoriser certains travaux dans les mêmes zones.

**ARTICLE 266.‑**

Le Titulaire d'un Titre Minier dont les travaux sont affectés par les mesures prises en application de l'article 261 ou par le retrait de telles mesures est indemnisé par l'Etat pour les ouvrages qu'il doit démolir et pour ceux qui deviennent inutiles, lorsqu'ils ont été édifiés avant la notification. Il demeure entendu que l'obtention de cette indemnité est subordonnée à la présentation à l'AMN de l'état des dépenses que l'intéressé a engagées et des coûts qu'il a supportés pour les ouvrages démolis ou devenus inutilisables.

**ARTICLE 267.‑**

Le Titulaire de Titre Minier dont les travaux sont affectés par une modification prévue à l'Article 261 de la présente Loi est indemnisé dans les conditions prévues ci-dessus pour les ouvrages qu'il doit démolir et pour ceux qui deviennent inutiles, lorsque les ouvrages ont été édifiés avant la date à laquelle ces règlements modificatifs ont été portés à sa connaissance par publication ou notification.

**CHAPITRE II**

**DES MESURES D'ORDRE ET DE POLICE**

**ARTICLE 268.‑**

Lors de l'Exploitation d'une Mine, l'exécution des mesures d'ordre et de police prévues dans la présente Loi incombe à l'exploitant agissant en sa qualité de propriétaire du sol ou avec l'accord de celui-ci en vertu d'un Titre d'Exploitation ou d'une décision administrative.

**ARTICLE 269.‑**

L'accès de toute zone dangereuse d'une exploitation à ciel ouvert doit être interdit par une clôture solide et efficace. De plus, le danger sera signalé par des panneaux placés d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées ci-dessus visées.

Les dispositions sus indiquées sont applicables aux bouches des puits et aux entrées des galeries qui donnent accès aux travaux souterrains. Au cas où l'exploitant néglige d'établir ou d'entretenir ces clôtures après une mise en demeure de l'AMN, le nécessaire sera fait d'office par les soins de l'AMN et aux frais de l'Intéressé.

**CHAPITRE III**

**DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE**

**ADMINISTRATIF**

**ARTICLE 270.-**

L'AMN veille au respect et à l'application de la présente Loi et de ses règlements d'application. Pour cela, l'exploitant devra soumettre à son appréciation, entre autres :

1) Une mise à jour annuelle des plans d'Exploitation;

2) Dans la forme et aux époques fixées dans les règlements d’application, tous les renseignements jugés utiles à l'exercice du droit de contrôle.

**ARTICLE 271.‑**

L'AMN élabore, rassemble, diffuse et conserve toute documentation concernant les Substances Minérales ou Fossiles, les Ressources Minières et la géologie. Il a notamment le pouvoir de procéder à tout moment et en tout lieu à des opérations de vérification des indices, de présence et des caractéristiques de tous gisements. Il a un droit d'accès permanent aux travaux et aux installations placés sous son contrôle.

**ARTICLE 272.‑**

L'UCM tient un registre où sont notées, entre autres, pour chaque Titre Minier en cours de validité, les informations suivantes :

1) L'indication de tous les actes administratifs, civils et judiciaires relatifs à ce Titre;

2) Toutes autres indications prévues par les règlements d'application.

**ARTICLE 273.‑**

Quiconque entreprend un forage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt (20) mètres, est tenu de le déclarer à l'AMN avec toutes les données nécessaires à l'appui de cette déclaration.

**ARTICLE 274.‑**

L'AMN a le droit d'accès à tous forages, ouvrages souterrains et travaux de fouille, pendant ou après leur exécution, quelle qu'en soit leur profondeur, et de se faire communiquer tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, topographique, chimique ou minier.

**ARTICLE 275.‑**

Les détenteurs de Permis d’Exploitation sont tenus d'aviser l'AMN dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la découverte de toutes Substances couvertes ou non par leur Titre.

Ils doivent en outre lui communiquer les informations géologiques, topographiques, minières et autres qu'ils auront recueillies au cours de leurs travaux dans le Périmètre de leur Titre, conformément aux dispositions des règlements d’application.

**ARTICLE 276.‑**

Les renseignements ainsi recueillis seront communiqués à l'AMN et seront tenus confidentiels. Ils ne pourront être publiés, que dans les conditions prévues à l'article 115 de la présente Loi.

**ARTICLE 277.‑**

L'exploitant est tenu de mettre à la disposition de l'AMN, sur sa demande, toutes les facilités jugées nécessaires pour le contrôle et l'inspection de la Mine, la poursuite des enquêtes qu'elle mène ou pour la supervision des travaux exécutés d'office conformément aux dispositions de la présente Loi et de ses règlements d'application.

Il doit fournir aux agents préposés de l'AMN ou de toute autre institution étatique concernée tous les renseignements nécessaires et possibles sur l'état de l'Exploitation, notamment la sécurité et l'hygiène du personnel.

**ARTICLE 278.‑**

L'AMN délègue à ses frais des agents pour effectuer des visites périodiques dans les mines en exploitation en vue d'observer la manière dont les travaux sont menés et, le cas échéant pour éclairer l'exploitant sur les inconvénients de tels travaux ou les améliorations à y apporter et pour signaler à l'attention de l'autorité compétente les vices, abus ou dangers qui auraient été constatés tout en proposant les mesures de police dont ils auraient reconnu l'utilité et, au besoin frapper de suspension provisoire l'exploitation, en attendant d'autres décisions de l'instance supérieure. Ces visites périodiques n'excluent pas l'exercice par l'AMN de toute autre forme de contrôle relevant de sa compétence.

**ARTICLE 279.‑**

A l'occasion des visites des lieux en exploitation, les agents de l'AMN remettent, s'il y a lieu, à l'exploitant des observations écrites sur la conduite des travaux, en particulier au point de vue de la sécurité, de l'hygiène ou de la salubrité. Ils peuvent aussi en exiger le report sur le registre d'avancement. L'exploitant sera mis en demeure de se conformer auxdites observations dans le délai qui lui est imparti.

**ARTICLE 280.‑**

Si, après notification à lui faite, l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai fixé, il y est pourvu d'office par les soins de l'AMN et aux frais de l'intéressé, sans préjudice de toutes autres dispositions légales y relatives.

**ARTICLE 281.-**

Tout changement important dans la méthode d'Exploitation adoptée, toute modification notable de l'étendue des travaux, et tout changement du programme sont également soumis à déclaration préalable à l'AMN au moins trois (3) mois à l'avance. Si ce dernier juge que ces changements sont de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Etat relatif à la sécurité publique, à la protection de l'environnement, ou aux conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles travaille le personnel, aux conditions économiques et financières de l'exploitation, elle peut rejeter le programme ou proposer les modifications nécessaires.

**ARTICLE 282.‑**

Les travaux des Mines doivent être conduits et exécutés selon les règles de l'art en usage conformément aux dispositions de la présente Loi et de ses règlements d'application.

**ARTICLE 283.‑**

Des règles particulières relatives à l'exécution des travaux d'Exploration et d'Exploitation de Mine et notamment à l'utilisation d'explosifs, peuvent être fixées par l'AMN ou toute autre instance de l'Etat compétente en la matière.

En cas d'inobservation de ces règles, l'AMN peut ordonner la suspension des travaux concernés jusqu'à ce qu'elles soient respectées.

**ARTICLE 284.‑**

Les détenteurs de Titres Miniers doivent se soumettre aux mesures prescrites par la règlementation, et les décisions prises, en cas de danger imminent, par l'AMN en vue de prévenir ou de faire disparaître les dangers que leurs travaux pourraient faire courir à la sécurité publique, à l'environnement ou à la conservation de la Mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques ou ouvrages publics.

**ARTICLE 285.‑**

En cas de danger ou de refus des intéressés de se conformer aux prescriptions de l'article 278, l'AMN peut prendre ou exécuter d'office et immédiatement les mesures nécessaires, aux frais des intéressés. Elle peut également, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales compétentes.

**ARTICLE 286.‑**

S'il se produit dans une Mine des faits de nature à compromettre les intérêts visés à l'article 279 de la présente Loi l'exploitant doit immédiatement en aviser l'AMN.

**TITRE XIV**

**DES INFRACTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET FORCE MAJEURE**

**CHAPITRE I**

**DES INFRACTIONS ET SANCTIONS**

**ARTICLE 287.‑**

1) Quiconque aura falsifié le contenu d'un Titre Minier sera passible outre les peines prévues par le code pénal, du paiement d'une amende de Deux Cent mille (200,000.00) gourdes, à prononcer par le tribunal compétent;

2) Sera punie d'une amende de Cent Cinquante mille (150,000.00) Gourdes, à prononcer par le tribunal compétent, toute personne qui :

2.1) Fera une fausse déclaration en vue d'obtenir indûment et frauduleusement un Titre Minier;

 2.2) Aura détruit, déplacé ou modifié d'une façon illicite une ou des bornes de délimitation du Périmètre d'un Titre Minier.

 2.3) Aura utilisé des moyens de corruption pour bénéficier de l’octroi d’un Titre Minier, de l’extension d’un Périmètre préalablement attribué ou tous autres avantages afférents.

**ARTICLE 288.‑**

Sera punie d'une amende de Cinq Millions (5,000,000.00) de gourdes, toute personne morale qui se livre à des travaux d'Exploration ou d'exploitation de Mine sans Titre conformément à l'Article 17 de la présente Loi ou en dehors des limites du Périmètre de son Titre ou qui entreprend des travaux d'Exploitation avec un Permis d'Exploration ou sans avoir obtenu la "Non-Objection" délivrée par le MDE.

Sera punie d'une amende de Deux Millions (2,000,000.00) de gourdes, toute personne physique ou morale qui entreprend des travaux d'Exploitation de Carrière sans Titre conformément à l'Article 17 de la présente Loi ou en dehors des limites du Périmètre de son Titre ou sans avoir obtenu la "Non-Objection" délivrée par le MDE.

Les mêmes peines seront appliquées à tout contrevenant aux articles 192, 200, et 208 de la présente Loi, tandis que ceux qui ont contrevenu les dispositions de l’article 275 paieront une amende de 200,000.00 gourdes

**ARTICLE 289.‑**

Seront punies d'une amende de trente mille (30,000.00) gourdes ‑ Toute violation des prescriptions des Articles 23, 173, 175 et 176 de la présente Loi.

**ARTICLE 290.-**

 Toute contravention aux dispositions des arrêtés du Ministre chargé des Mines au Titre de mesures d’application de la présente Loi est punie d’une amende de Cinquante Mille (50,000.00) gourdes.

**ARTICLE 291.-**

Quiconque fait obstacle à l’exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l’AMN et toute autre institution concernée est puni d’une amende de Cinquante Mille (50,000.00) gourdes, sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

**CHAPITRE II**

**DES RECOURS**

**ARTICLE 292.-**

 Il est reconnu au demandeur ou Titulaire d’un Titre Minier et à l’Etat (« les parties » aux fins du présent Chapitre) le droit d’exercer des recours par voies administrative, arbitrale et/ou judiciaire prévus par la présente Loi.

**ARTICLE 293.-**

 Toute partie peut contester un acte administratif émis par les autorités administratives concernées dans les quinze (15) jours après la date de réception dudit acte. Passé ce délai, la contestation est irrecevable.

**ARTICLE 294.-**

 En cas de contestation dans le délai indiqué à l’article précédent, la partie intéressée aura recours à l’AMN.

 Dans le cas d’un différend d’ordre technique entre l’AMN et le Détenteur d’un Titre Minier, l’une ou l’autre des parties peut avoir recours à un Expert, reconnu pour ses connaissances, choisi conjointement par les parties et n’ayant aucun lien avec elles. L’Expert devra entendre les parties et rendre sa décision dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours suivant sa désignation. Au cas où une solution satisfaisante ne résulterait pas de cette première démarche, la partie contestataire pourra émettre par écrit un avis d’opposition motivée à l’autre et l’informer de sa décision de soumettre le différend à l’arbitrage. Le tribunal arbitral sera composé tel que prévu à l’article 151 de la présente Loi.

 Cependant, dans le cas où le capital d’une société titulaire d’un Titre Minier est détenu à plus de 50% par un /des investisseur(s) étranger(s), le différend sera tranché définitivement conformément au règlement d’arbitrage de la Chambre de Commerce International par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. L’arbitrage aura lieu à Port au Prince, en langue française. Le droit applicable sera le droit haïtien. La sentence du Tribunal Arbitral devra être exécutée dans son intégralité, sans que puisse être invoqué un quelconque motif d’immunité de juridiction.

**ARTICLE 295.-**

 A défaut de règlement à l’amiable, les litiges entre Titulaires ou entre les Titulaires et les occupants du sol, ainsi que l’imposition des sanctions aux infractions prévues par la présente Loi, font l’objet de recours judiciaire conformément au droit commun en la matière.

**CHAPITRE III**

**FORCE MAJEURE**

**ARTICLE 296.-**

Constitue un cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du Titulaire l’empêchant, malgré ses meilleurs efforts, d’exécuter en tout ou en partie ses obligations ou occasionnant un retard important dans l’exécution de celles-ci. Sont notamment considérées comme cas de force majeure  les événements suivants : grèves sauvages, émeutes, insurrection, trouble civil, conflits sociaux, fait du prince, sabotage, catastrophe naturelle, tremblement de terre, cyclone, incendies, faits de guerre ou cas imputables à la guerre.

L’excuse pour cause de force majeure peut être admise pour les manquements aux seules obligations qui n’ont pu être exécutées en raison de la survenance de cet événement. Un acte, un agissement ou une omission imputable au Titulaire n’est pas constitutif de cas de force majeure.

**ARTICLE 297.-**

Le Titulaire qui se trouve empêché d’exécuter une obligation afférant à son Titre Minier ou d’exercer ou de jouir de son Titre Minier par un cas de force majeure tel que défini à l’article précédent est tenu d’en notifier, par écrit, l’AMN, aussitôt que possible. Le Titulaire joint à sa notification toute évidence nécessaire à la preuve de l’existence du cas de force majeure.

La notification du cas de force majeure indique si l’évènement en cause persiste ou non. S’il persiste, le Titulaire indique la date quand la cessation du cas de force majeure est prévue, au cas où cela serait prévisible. Si le cas de force majeure est déjà terminé, le Titulaire présente son calcul de la durée du cas de force majeure et sa proposition de la période additionnelle pour le délai d’exécution de ses obligations suspendues en raison du cas de force majeure ou pour la prorogation de la durée de son Titre Minier dont la jouissance a été empêchée par le cas de force majeure.

**ARTICLE 298.-**

 L’AMN instruit la notification du cas de force majeure et détermine la validité ou la non-validité du cas. En cas de besoin, elle peut effectuer une enquête et en dresser un procès-verbal.

Dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification du cas de force majeure, l’AMN prend une décision d’agrément ou de refus d’agrément du cas de force majeure, et de sa durée, le cas échéant. A défaut d’une décision de l’AMN dans le délai prescrit, le cas de force majeure notifié par le Titulaire est réputé agréé. Tout refus d’agrément est motivé.

L’AMN transmet sa décision d’agrément ou de refus d’agrément au Titulaire concerné par le moyen le plus rapide et fiable et en affiche une copie dans la salle de consultation du public. Au moment de l’affichage de la décision, l’UCM note l’existence du cas de force majeure affectant le Titre Minier en cause, et sa durée au cas où elle est déjà connue, au registre des Titres miniers octroyés.

**ARTICLE 299.-**

Le Titulaire empêché par un cas de force majeure agréé est également tenu de notifier l’AMN par écrit de sa cessation dans les dix (10) jours de l’évènement, en précisant les circonstances de sa survenance et la date qui marque la fin de sa durée. La notification contient également la proposition du Titulaire de la période additionnelle pour le délai d’exécution de ses obligations suspendues en raison du cas de force majeure. Le Titulaire joint à sa notification toute évidence nécessaire à la preuve de la date de sa cessation.

**ARTICLE 300.-**

L’AMN instruit la notification de la cessation du cas de force majeure et détermine sa durée suivant les prescrits du présent chapitre.

Dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de la cessation du cas de force majeure, l’AMN établit une décision de certification de sa durée ainsi que de la période pour le délai d’exécution des obligations du Titulaire. A défaut d’une décision de l’AMN dans le délai prescrit, la durée du cas de force majeure et la période additionnelle pour le délai d’exécution des obligations du Titulaire précisées dans la notification transmise par le Titulaire sont réputées agréées.

L’AMN transmet la décision de certification au Titulaire concerné par le moyen le plus rapide et fiable et en affiche une copie dans la salle de consultation du public.

L’UCM prépare un projet de décision portant prorogation des Titres Miniers concernés par le cas de force majeure qu’il soumet à la signature de l’autorité compétente. Laquelle prend sa décision dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de décision à lui transmis par l’UCM.

A défaut de la décision de l’autorité compétente dans le délai prescrit, la prorogation du droit est d’office accordée. L’UCM est tenu d’inscrire ladite prorogation dans le registre approprié.

En cas de refus de prorogation, celui-ci doit être motivé.

Au moment de l’affichage de la décision, l’UCM annote au registre des Titres miniers octroyés la fin de la durée du cas de force majeure affectant le droit en cause et l’extension de la période de validité du Titre Minier, le cas échéant.

**ARTICLE 301.-**

Nonobstant ce qui précède, chaque fois que l’AMN apprend une nouvelle qui lui fait croire à la cessation éventuelle du cas de force majeure, elle demande au Titulaire empêché par un cas de force majeure agréé, par le moyen le plus rapide et fiable, d'en confirmer la persistance ou la cessation et d’en fournir des explications par écrit. Le cas échéant, la demande de l’AMN au Titulaire précise les faits qui lui font croire à la cessation du cas de force majeure.

Le Titulaire est tenu de répondre dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la date de la réception de la demande soit en confirmant la persistance ou la cessation du cas de force majeure.

Faute par le Titulaire de répondre à la demande de confirmation dans le délai prescrit, le cas de force majeure est réputé enlevé à partir du lendemain de l’expiration du délai de réponse.

L’AMN instruit la confirmation et détermine la persistance du cas de force majeure ou sa cessation et sa durée pour les besoins des dispositions du présent chapitre. En cas de besoin, l’AMN peut effectuer une enquête et en dresser un procès-verbal.

Dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception de la confirmation de la persistance ou la cessation du cas de force majeure, l’AMN établit et notifie soit sa décision d’agrément de la persistance du cas de force majeure conformément aux modalités du présent chapitre soit sa décision de certification de la durée du cas de force majeure ainsi que la période additionnelle pour le délai d’exécution des obligations du Titulaire. Dans l’absence d’une décision de l’AMN dans le délai prescrit, la confirmation transmise par le Titulaire est réputée agréée.

**ARTICLE 302.-**

La validité des Titres Miniers dont l’exercice et la jouissance par leurs Titulaires sont empêchés entièrement par un cas de force majeure dûment notifié par le Titulaire à l’AMN et agréé par cette dernière est prorogée pour une période égale à celle du cas de force majeure et de la période additionnelle, le cas échéant, agréée. En cas de multiples cas de force majeure dûment notifiés et agréés, la validité du Titre Minier en cause est prorogée pour une période égale à la durée de l’ensemble de ces cas et de la période additionnelle, le cas échéant.

**ARTICLE 303.-**

Le Titulaire peut engager la procédure de recours par voie administrative prévue au présent Titre en cas de décision:

 1) Du refus  d’agrément du cas de force majeure ou de durée du cas de force majeure plus courte que celle notifiée par le Titulaire ;

 2) Du refus  d’agrément de la confirmation de la persistance du cas de force majeure notifié par le Titulaire à la suite de la demande à lui faite par l’AMN ;

 3) Du refus de prorogation de la validité des Titres Miniers;

 4) De la prorogation pour une durée plus courte que celle du cas ou des cas de force majeure ;

 5) De la certification pour la durée du cas de force majeure et/ou la période additionnelle nécessaire au rétablissement des conditions d’exécution des obligations suspendues en raison du cas de force majeure, d’une durée plus courte que celle notifiée par le Titulaire.

**TITRE XV**

**LES DISPOSITIONS FINALES**

**CHAPITRE I**

**DES DISPOSITIONS SPECIALES**

**ARTICLE 304.-**

Il est créé un Fonds dénommé "Fonds de Promotion et Développement des Substances Minérales (FPDSM)", géré par l'AMN. Le FPDSM est destiné à financer les activités de promotion desdites Substances du pays et de contrôle des Exploitations Minières sur toute l'étendue du Territoire National.

**ARTICLE 305.‑**

Dans le cadre de la gestion du FPDSM, un compte sera ouvert à la Banque de la République d’Haïti et alimenté par :

1) Dix pour Cent (10%) du montant de tous les Droits, Redevances et Taxes spécifiques au domaine minier, notamment :

1.1) Les Droits d'Octroi et de Renouvellement de Permis;

1.2) La Redevance pour Enlèvement (Royalty);

1.3) Le Droit Superficiaire.

 2) Dix pour cent (10%) de tous les droits, taxes et redevances spécifiques au domaine des carrières.

**ARTICLE 306.‑**

Les valeurs versées au FPDSM seront gérées conformément aux prescriptions de la Loi sur le budget et la comptabilité publique.

**ARTICLE 307.‑**

Les Mines représentant un secteur particulier, les avantages fiscaux conférés par la législation haïtienne à certaines formes d'entreprises, ne peuvent en aucun cas être prises en considération dans le cadre de l'application de la présente Loi.

**CHAPITRE II**

**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 308.‑**

Les Permis de Prospection valides qui ont été octroyés en vertu du Décret Minier du 3 mars 1976 et ceux qui sont arrivés à échéance et qui ont respectés les engagements en vertu dudit Décret, y compris ceux pour lesquels le processus de négociation pour l'obtention d'une convention minière a été engagé conformément audit Décret et qui n’ont pas renoncé à leur Permis ni abandonné les Périmètres avant la date d’entrée en vigueur de la présente Loi seront transformés en Permis d’Exploration sur demande du Titulaire, sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 309.‑**

 Tout Permis de Recherche octroyé en vertu du Décret Minier de 1976 a le droit d’être converti en Permis d'Exploration en conformité avec la présente Loi. Le cas échéant, la durée du Permis d’Exploration sera réduite de la période écoulée du Permis de Recherche en vigueur.

 Toutefois, le Titulaire d'un Permis de Recherche peut choisir de continuer à travailler sous l'égide de la convention qu'il a signée avec l'Etat haïtien, au lieu de convertir son Permis de Recherche en Permis d’Exploration, sous réserve de se conformer aux règles sur la forme et l’orientation du Périmètre prévues par la présente Loi.

**ARTICLE 310.-**

 Tout Titulaire d'un Permis de Recherche a un délai de 6 mois à partir de la promulgation de la présente Loi pour notifier à l'AMN son choix de continuer à travailler sous l'égide de la convention qu'il a signée avec l'Etat ou de passer sous le régime de la présente Loi. Dans ce cas, l'AMN lui délivre le Permis d'Exploration dans un délai ne dépassant pas un (1) mois après qu'elle eut été notifiée de son choix.

**ARTICLE 311.-**

 Tout Permis d’Exploitation octroyé en vertu du Décret Minier de 1976 peut être converti en Permis d'Exploitation en conformité avec la présente Loi. Le cas échéant, la durée du Permis d’Exploitation octroyé en vertu de la présente Loi sera réduite de la période écoulée du Permis d’Exploitation octroyé en vertu du Décret de 1976.

 Toutefois, le Titulaire d'un Permis d’Exploitation octroyé en vertu du Décret Minier de 1976 peut choisir de continuer à travailler sous l'égide de la convention qu'il a signée avec l'Etat haïtien, au lieu de convertir son Permis d’Exploitation en Permis d’Exploitation en vertu de la présente Loi, sous réserve de se conformer aux règles sur la forme et l’orientation du Périmètre prévues par la présente Loi.

**ARTICLE 312.-**

 Tout Permis d'Exploitation de Carrière en cours de validité à la date d’entrée en vigueur de la présente Loi passe automatiquement sous le régime de cette dernière.

 Toutefois, les Permis d'Exploitation de Carrière délivrés pour des Substances autre que celles classées en Produit de Carrière par la présente Loi sont transformés en Permis d'Exploitation Minière.

**ARTICLE 313.-**

 Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de promulgation de la présente Loi, l’AMN publiera dans Le Moniteur la liste de tous les Permis de Prospection, de Recherche, d’Exploitation Minière d’Exploitation de Carrière et de toutes les Concessions Minières en cours de validité, avec les coordonnés et leurs dates d’expiration. Toute personne physique ou morale qui prétend avoir un droit ou Titre Minier ou de Carrière qui ne parait pas sur la liste devra en présenter une réclamation écrite à l’AMN, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans un délai de soixante (60) jours après la date de publication de ladite liste. De même, toute personne physique ou morale qui trouve que l’information publiée concernant son droit ou Titre Minier n’est pas correcte devra présenter à l’AMN dans le même délai une demande écrite de correction accompagnée de toutes pièces justificatives.

 Dans un délai de soixante (60) jours suivant l’expiration de la période prévue pour le dépôt des réclamations et demandes de correction, l’AMN publiera au Moniteur la liste des droits ou Titres Miniers confirmés, la liste des droits ou Titres Miniers corrigés, et la liste des droits ou Titres Miniers en contestation. Les contestations seront conciliées ou adjudiquées conformément aux modalités qui seront établies par les règlements d'application.

**ARTICLE 314.-**

 Toute personne, ayant une demande de Permis de Prospection ou de Permis d’Exploitation de Carrière en instance au BME à la date de promulgation de la présente Loi, dispose d’un délai de trente (30) jours à partir de son entrée en vigueur pour confirmer à l’AMN son intention de reformuler et de soumettre sa demande conformément aux dispositions de la présente Loi. Le cas échéant, la personne bénéficiera d’un délai de soixante (60) jours pour soumettre sa nouvelle demande de Permis d’Exploration ou de Permis d’Exploitation de Carrière. La personne gardera sa priorité pour l’octroi du Titre Minier pendant lesdites périodes.

**CHAPITRE III**

**DES CLAUSES D’ABROGATION**

**ARTICLE 315.‑**

La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires. Il demeure entendu que les dispositions du Décret Minier de 1976 relatifs aux hydrocarbures, aux gîtes géothermiques et aux eaux souterraines restent en vigueur.

**ARTICLE 316.‑**

La présente Loi, qui entre en vigueur six mois après la date de sa publication, sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, du Ministre de l’Economie et des Finances et du Ministre de l’Environnement, chacun en ce qui le concerne.